

A/CONF.6/C.1/L.1

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

ENSEMBLE DE RÈGLES

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA
POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

(Rapport du Secrétariat)



NATIONS UNIES

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.1/L.1

14 février 1955

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Rapport du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Introduction	3 - 6
Observations et propositions concernant le projet de 1951 de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire	8 - 84
TITRE DU PROJET	8 - 9
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	9 - 15
PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
Première partie	15 - 58
Deuxième partie	58 - 84
Projet du Secrétariat	85 - 107

RÈGLES

1 - 6 Observations préliminaires

PREMIÈRE PARTIE

Règles d'application générale

7	Principe fondamental
8	Registre
9	Séparation des catégories
10 - 15	Locaux de détention
16 - 17	Hygiène personnelle
18 - 20	Vêtements et literie
21	Alimentation
22	Exercice physique
23 - 27	Services médicaux

28 - 33	Discipline et punitions
34 - 35	Moyens de contrainte
36 - 37	Information et droit de plainte des détenus
38 - 40	Contact avec le monde extérieur
41	Bibliothèque
42 - 43	Religion
44	Dépôt des objets appartenant aux détenus
45	Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.
46	Transport des détenus
47 - 55	Personnel pénitentiaire
56	Inspection

DEUXIÈME PARTIE

Règles applicables à des catégories spéciales

A. — *Détenus subissant une peine*

57 - 65	Principes directeurs
66 - 67	Traitement
68 - 69	Classification
70	Individualisation
71	Privilèges
72 - 77	Travail
78 - 79	Instruction et loisirs
80 - 82	Relations sociales, aide postpénitentiaire
83 - 84	B. — <i>Détenus aliénés et anormaux mentaux</i>
85 - 94	C. — <i>Personnes arrêtées ou en détention préventive</i>
95	D. — <i>Condamnés pour dettes et à la prison civile</i>

Introduction

1. — Un *Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers* avait été élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP) en 1929, et révisé par cet organisme en 1933. Il a été entériné en 1934 par l'Assemblée de la Société des Nations (résolutions du 26 septembre 1934; voir Société des Nations, *Journal officiel*, supplément spécial n° 123, sous VI. 4.).

2. — Le premier groupe international d'experts dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, réuni par les Nations Unies du 1^{er} au 8 août 1949, a recommandé que la Commission des questions sociales, après consultation de la Commission des droits de l'homme et de concert avec les gouvernements et les organisations intéressées, procède à la révision de cet Ensemble de règles (E/CN. 5/154, § 29).

3. — Dans le même temps, la CIPP, réunie à Berne (Suisse), a adopté le 6 août 1949 une résolution déclarant que, vu les progrès réalisés depuis vingt ans par la pensée et la pratique dans le domaine pénitentiaire, elle avait le devoir d'entreprendre sans délai la révision de l'Ensemble de règles, en recherchant la coopération des Nations Unies à cet effet, et en précisant que l'Ensemble de règles révisé devrait être transmis aux Nations Unies, afin que puissent être envisagées les démarches nécessaires pour que cet Ensemble soit appliqué en lieu et place des règles existantes (CIPP, *Procès-verbaux de la session de Berne*, août 1949, p. 170).

4. — A sa cinquième session, en décembre 1949, la Commission des questions sociales a affirmé le principe de la révision de l'Ensemble de règles (E/1568, § 43) et le Conseil économique et social a approuvé cette décision le 17 février 1950 [résolution 279 A (X)].

5. — Le Secrétaire général des Nations Unies a transmis en juillet 1950 à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées intéressées un questionnaire préparé par la CIPP pour servir de base à la révision de l'Ensemble de règles. Les réponses ont été transmises au Secrétaire général de la CIPP.

6. — Après avoir chargé du travail préliminaire une Sous-Commission qui a exercé son activité dès le début de 1950, la CIPP a adopté le 6 juillet 1951, à sa dernière session, un projet révisé d'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ce projet a été transmis au Secrétaire général des Nations Unies le 8 août 1951 et publié dans le bulletin de la CIPP intitulé *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, volume XV, numéro 4/1, novembre 1951.

7. — Conformément à la procédure qui avait été prévue, le texte révisé du projet d'Ensemble de règles a été soumis pour observations, en octobre 1951, aux gouvernements, aux institutions spécialisées intéressées (O.M.S., O.I.T., U.N.E.S.C.O.), et à la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies; plus tard, la Division des stupéfiants et le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes ont également été consultés.

8. — En plus des organismes internationaux consultés, les gouvernements suivants ont répondu à cette requête :

Afrique : Ethiopie, Union Sud-Africaine;

Amérique latine : Antilles néerlandaises, Brésil, Costa-Rica, Cuba, Honduras, Surinam;

Amérique du Nord : Canada, Etats-Unis d'Amérique;

Asie et Extrême-Orient : Birmanie, Ceylan, Inde, Japon, Pakistan, Philippines;

Europe : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie;

Moyen-Orient : Liban, Royaume hachémite de Jordanie;

Océanie : Australie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée néerlandaise.

9. — Le texte du projet et les observations recueillies forment l'objet du document ST/SOA/SD/L.1, avec les addenda 1 et 2.

10. — Conformément à la résolution 415 (V), paragraphe (b), de l'Assemblée générale des Nations Unies, les groupes consultatifs régionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, lors de leurs réunions respectives, ont été appelés à discuter, entre autres questions, le projet d'Ensemble de règles de 1951; ils ont examiné les observations recueillies et formu-

lé les amendements qu'ils jugeaient utile d'apporter au texte. Ces réunions régionales ont été les suivantes :

Europe : Genève, 8-16 décembre 1952 (Rapport : ST/SOA/SD/GEN.1);

Amérique latine : Rio de Janeiro, 6-19 avril 1953 (Rapport : ST/TAA/Ser.C/13);

Moyen-Orient : Le Caire, 5-17 décembre 1953 (Rapport : ST/TAA/Ser.C/17);

Asie et Extrême-Orient : Rangoon, 25 octobre-6 novembre 1954 (Rapport : ST/TAA/Ser.C/22).

11. — Conformément au rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en 1953 (E/CN.5/298, § 18), « il a été décidé que la manière dont l'Ensemble de règles pour le traitement des détenus serait soumise au Congrès (des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants) serait fixée définitivement, lors de la prochaine session du Comité » et que « le Secrétariat présentera des propositions à ce sujet en s'inspirant de la discussion qui a eu lieu au sein du Comité, et en se basant sur les conclusions adoptées par les conférences régionales qui auront eu lieu jusqu'à cette réunion ».

12. — Tenant compte du fait que le Comité consultatif d'experts ne se réunira que quelques jours avant le Congrès, le Secrétariat a préparé, sur la base des discussions dans les groupes régionaux, une étude des règles telles qu'elles ont été adoptées par ces groupes et a rédigé un projet qui sera soumis au prochain Comité consultatif et au Congrès, lequel y apportera les amendements qu'il jugera nécessaires en vue d'approuver un texte définitif, en confirmant le caractère international des règles minima et en adoptant la résolution opportune conformément à la résolution 415 (V), paragraphe (d) de l'Assemblée générale.

13. — En ce qui concerne la décision que pourrait prendre le Congrès au sujet des règles minima, il serait utile de rappeler que, d'après les recommandations faites par le groupe d'experts réuni en 1949 (E/CN.5/154, §§ 28 et 29) et par la Commission des questions sociales lors de sa cinquième session, tenue la même année (E/1568, § 43), l'on a envisagé l'élaboration d'un accord international approprié sur les règles minima, accord qui devrait être soumis pour approbation aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

14. — Bien que lors de la réunion du Comité consultatif en 1953 on eût envisagé la possibilité de classer les règles minima, telles qu'elles ont été adoptées par les conférences régionales, en divers groupes, le premier contenant celles qui par leur acceptation générale peuvent être considérées comme d'application universelle, le second groupant celles pour lesquelles les différences présentent un caractère purement technique par suite de l'interprétation donnée à certains termes, et le troisième groupe de règles ayant seulement un caractère régional ou local, l'étude préparée par le Secrétariat a montré qu'une telle classification n'est pas nécessaire, car les règles où des différences essentielles d'ordre régional, géographique, culturel, administratif, etc., se manifestent sont en fait rares.

15. — Au contraire, l'adaptation des règles minima à certaines conditions nationales ou régionales peut être obtenue si, conformément aux « Observations préliminaires » du projet, on donne un caractère suffisamment flexible aux règles minima, ce qui, si elles sont proprement appliquées, évitera d'intercaler un stade intermédiaire entre les règles minima d'acceptation universelle et les règles d'application régionale ou locale.

16. — Tenant compte de ceci, le Secrétariat a pris soin de formuler chaque fois un texte souple ménageant les particularités régionales possibles pour autant qu'elles se justifient par des conditions de fait dérivant du climat, du niveau de vie de la population en général, etc. (hygiène, nombre de repas par jour, etc.).

17. — L'Ensemble de règles se borne à décrire les conditions minima auxquelles les gouvernements devraient se conformer dans l'administration des prisons. Les règles comportent toujours une obligation, ne fût-ce parfois que sous forme d'une recommandation de ce qui serait « désirable ». Des dispositions purement facultatives ne figurent pas dans le texte, puisqu'il ne rentre pas dans l'objectif des règles minima de proposer un règlement complet des prisons, si utiles ou raisonnables que puissent être certaines dispositions suggérées par l'un ou l'autre groupe régional en dehors de ce cadre d'exigences minima et du moins moralement obligatoires.

18. — Les amendements proposés par les groupes régionaux ont été repris dans le texte pour autant que leur contenu semblait s'y prêter matériellement. Certains d'entre eux ont occasionné des changements systématiques, qui ont cependant contribué à mieux coordonner le tout et à éliminer des répétitions. Il en est ainsi

notamment des « Principes généraux » qui figuraient en tête des « Règles » proprement dites dans le projet de 1951, mais qui ont trait essentiellement à l'exécution des peines et visent donc la catégorie des « Détenus subissant une peine »; ces principes ont par conséquent été placés dans la section qui décrit le traitement de ces derniers, en adoptant l'appellation « Principes directeurs ». En outre, les dispositions sur les services médicaux, qu'on trouvait sous les « Principes généraux », les « Règles d'application générale », les règles visant les « détenus subissant une peine » et celles visant les « anormaux », ont été simplifiées et unifiées sans toucher à la substance.

19. — Le projet de 1951 de la CIPP et les quatre projets régionaux ne sont pas reproduits dans le présent document, car tous ces textes ont été publiés auparavant (voir chiffres 6 et 10 ci-dessus). En tête des observations du Secrétariat sur chaque disposition figurent les références nécessaires, indiquées par les abréviations suivantes :

CIPP [(français, espagnol) ou IPPC (anglais)] = texte original de 1951;

EUR = texte européen;

LA = texte d'Amérique latine;

ME = texte du Moyen-Orient;

AFE = texte d'Asie et d'Extrême-Orient.

20. — La présentation extérieure du texte proposé par le Secrétariat a été uniformisée de telle façon que les paragraphes distincts de chaque règle sont marqués : (1), (2), etc., et les énumérations à l'intérieur d'un texte : (a), (b), etc., tandis que le texte original avait employé une seule et même méthode pour les deux cas, ce qui donnait lieu à des difficultés pour les renvois et citations.

Observations et propositions
concernant le projet de 1951 de la Commission
internationale pénale et pénitentiaire

TITRE DU PROJET

Observations : Une proposition faite par le Gouvernement du Brésil tendait à supprimer le mot « minima » (ou minimum) dans le titre, motif pris de ce que les règles ne sont pas minima mais fondamentales pour tout système pénitentiaire parfait. On peut en effet les considérer telles, de même que les droits de l'homme sont des droits fondamentaux.

Néanmoins, le groupe européen a été d'avis que la qualification « minimum » est nécessaire, car s'il est vrai que dans certains pays toutes les règles ne peuvent encore être observées, en fait le système pénitentiaire dans d'autres pays a déjà atteint un stade de développement qui va au-delà des dispositions de ces règles.

Le groupe d'Amérique latine, celui du Moyen-Orient et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont également maintenu le mot « minimum ».

Il ressort des observations des gouvernements que c'est uniquement le manque de ressources financières (lequel affecte aussi la question, qui y est étroitement liée, de la sélection et de la formation du personnel pénitentiaire) qui, dans certains pays, empêche encore à l'heure actuelle l'application pratique de toutes les règles stipulées. Aucun gouvernement n'a soulevé une objection de principe. C'est pourquoi on est fondé à dire que cet ensemble de règles répond à des conditions minima considérées comme appropriées et représente les principes essentiels d'une bonne administration pénitentiaire contemporaine. Voir à ce sujet les Observations préliminaires 1 et 3 ci-après (propositions n° 1 et 2 du Secrétariat).

Le groupe d'Amérique latine et celui d'Asie et d'Extrême-Orient ont proposé la suppression du mot « Standard » dans le titre anglais. Comme ce mot indique cependant très bien le caractère général des règles, qu'il faut considérer comme un tout et dont on recommande l'observation universelle, il paraît justifié de maintenir cet élément dans le titre du projet.

Proposition du Secrétariat pour le titre à donner au texte :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

En anglais :

(Standard minimum rules for the treatment of prisoners)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Observation préliminaire 1 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 1 — LA : 1 — ME : 1 — AFE : 1.

Observations : Le texte n'a pas soulevé d'objections de la part des Groupes régionaux. Il convient cependant de remplacer les mots « les plus développés » par « les plus adéquats » pour ne pas donner l'impression, en dépit de la déclaration faite dans la première phrase, qu'il s'agirait d'autre chose que de règles minima universellement applicables, et il faut insérer dans ce texte le passage de l'Observation préliminaire 2 concernant les « conceptions généralement admises de nos jours ».

Proposition du Secrétariat :

Observations préliminaires

1. — Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des parties essentielles des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes généraux et les règles minima d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Observation préliminaire 2 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 2 — LA : 2 — ME : supprimé — AFE : 2.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a fait observer que la structure du projet d'Ensemble de règles laisse à désirer pour autant qu'il s'agit des « Principes généraux ». En effet, ceux-ci visent essentiellement les condamnés à une peine et se réfèrent à leur traitement, et il est plus judicieux de transférer ces dispositions dans la deuxième partie, relative

aux règles applicables à des catégories spéciales, en les plaçant dans la section A, consacrée aux détenus subissant une peine.

Cependant, afin d'éviter toute exclusion injustifiée à l'égard des détenus des autres catégories, il convient d'ajouter à l'Observation préliminaire 6 du projet un nouveau paragraphe, tel que le groupe du Moyen-Orient l'a rédigé.

Par suite de cette modification de la structure du projet, l'Observation préliminaire 2 tombe, mais il paraît indiqué de conserver en tête de la section A la déclaration importante qu'elle contenait (voir le début de la deuxième partie).

Proposition du Secrétariat :

Suppression du texte.

Observation préliminaire 3 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 3 — LA : 3 — ME : 2 — AFE : 3.

Observations : Sauf quelques retouches de pure forme, le texte est celui de l'original.

Proposition du Secrétariat :

2. — Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

Observation préliminaire 4 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 4 — LA : 4 — ME : 2, para. 2 — AFE : 4.

Observations : Le groupe européen a amendé le texte original de façon à éliminer toute référence à un gouvernement colonial et à faire ressortir que la mesure dans laquelle les règles peuvent être appliquées dans certains territoires ne dépend pas du fait que ceux-ci sont autonomes ou non, mais de leurs conditions et de leurs ressources et notamment de

facteurs tels que la dissémination de la population ou l'insuffisance du développement, facteurs qui peuvent donner lieu à des difficultés dans l'application des règles.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient s'est rallié au texte européen, sous réserve d'utiliser la terminologie de la Charte des Nations Unies.

Le groupe d'Amérique latine a considéré que les règles minima, qui s'appliqueront à tous les pays du monde, doivent reconnaître qu'il existe des colonies, des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sans que cela implique la reconnaissance du système colonial en tant que tel.

Comme le groupe européen, celui du Moyen-Orient a supprimé toute référence au pays coloniaux et non autonomes. Mais le texte ainsi dépouillé ne semblait plus avoir d'utilité intrinsèque, puisqu'il ne viserait désormais que le cas de territoires dont la population est disséminée ou qui sont insuffisamment développés. Aussi ce groupe a-t-il estimé qu'il conviendrait de joindre ce qui reste de l'Observation préliminaire 4 à l'observation précédente.

Le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes a présenté deux observations :

(a) La terminologie devrait être mise en harmonie avec celle de la Charte des Nations Unies ;

(b) La suppression totale de l'Observation préliminaire 4 (proposée par certains délégués d'Amérique latine) serait acceptable pourvu qu'une disposition générale fût insérée dans l'Ensemble de règles minima à l'effet de statuer que ces règles devraient s'appliquer de manière égale aux pays métropolitains et aux territoires sous tutelle et non autonomes.

En présence de ces différentes observations, il convient d'admettre, en premier lieu, que le cas des « territoires dont la population est disséminée ou qui sont insuffisamment développés » ne vise, en effet, qu'un aspect partiel du problème posé.

D'un autre côté, l'existence de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes est un fait dont l'Organisation des Nations Unies a tenu compte en créant le Conseil de tutelle et le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.

Enfin, la substitution à l'Observation 4 d'une règle générale stipulant l'application égale de l'Ensemble de règles minima aux pays métropolitains et aux territoires sous tutelle et non autonomes ne tiendrait pas suffisamment compte des difficultés pratiques visées dans l'Observation 4.

Il paraît indiqué, par conséquent, de maintenir le texte original en l'adaptant à la terminologie de la Charte.

Proposition du Secrétariat :

3. — On pourra en particulier rencontrer des différences dans l'application des règles dans les systèmes pénitentiaires des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, spécialement lorsqu'ils sont peu peuplés ou insuffisamment développés. On exprime cependant l'espoir que les gouvernements métropolitains, responsables de l'administration de ces territoires, consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis, dans toute la mesure où les conditions et les ressources de ces territoires le permettront.

Observation préliminaire 5 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 5 — LA : 5 — ME : 3 — AFE : 5.

Observations : Une objection a été soulevée par le groupe d'Amérique latine contre l'expression « une Administration centrale », et l'expression « une autorité responsable de l'administration des prisons » a été proposée pour la remplacer. La notion apparaîtrait aussi dans les règles 4, 28, 30 et 40 du projet. Il semblerait que l'expression « l'Administration pénitentiaire centrale » est assez flexible pour couvrir toutes les différences d'organisation interne des Etats en désignant l'autorité supérieure responsable en dernier ressort de l'administration des prisons dans chaque système pénitentiaire autonome, que celui-ci relève d'un Etat dont l'administration est centralisée, d'un Etat fédératif ou des Etats individuels d'une fédération.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a proposé d'insérer les mots « et de pratiques » après le mot « expériences », pour marquer que certains pays suivent déjà des pratiques établies qui n'ont plus un caractère expérimental.

La référence aux « Principes généraux » doit être modifiée par suite de leur transfert dans la deuxième partie du texte sous une autre appellation.

Proposition du Secrétariat :

4. — D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'Administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Observation préliminaire 6 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 6 — LA : 6 — ME : 4 — AFE : 6.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a proposé de ne pas énumérer les différentes catégories de détenus mais de se référer à « toutes les catégories de prisonniers ou personnes en détention » afin de faire ressortir clairement qu'on vise tous les cas possibles de détention.

Il paraît toutefois préférable de maintenir le texte du projet car, d'une part, les catégories mentionnées réapparaissent aux sections A à D de la deuxième partie du projet et, d'autre part, l'Ensemble de règles ne sera pas applicable à une catégorie de personnes en détention, celle des prisonniers de guerre, dont le traitement fait l'objet de règles internationales différentes (Convention du 12 août 1949).

Conformément à ce qui a été dit sous Observation préliminaire 2 concernant le transfert des Principes généraux en tête de la section A de la deuxième partie, il convient d'ajouter à l'Observation préliminaire 6 la formule du Moyen-Orient qui figure à la fin du texte ci-après.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté à l'expression « mesures de sûreté » une explication tendant à bien préciser que ces mesures n'ont aucun caractère politique.

Proposition du Secrétariat :

5. — (1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ayant pour but leur amendement selon les conceptions modernes de la pénologie.

(2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés à une peine, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Observation préliminaire 7 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 7 — LA : 7 — ME : 5 — AFE : 7.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a émis l'opinion que les Règles minima pour le traitement des détenus ne devraient en aucune manière servir de guide pour le traitement des jeunes délinquants, et il a souhaité qu'un ensemble de règles spéciales pour le traitement de ceux-ci soit élaboré.

Le texte de l'Observation préliminaire 7 a toutefois été adopté par ce groupe ainsi que par les autres groupes régionaux, et il paraît en effet que les règles d'application générale, tout au moins, donnent des garanties précieuses aux jeunes détenus comme aux adultes.

Pour plus de clarté, il semble utile de combiner avec ce texte celui du Principe général 7 du projet qui traite également des jeunes délinquants, mais qui n'est plus à sa place dans les Principes généraux après le transfert de ceux-ci dans la deuxième partie, compte tenu de la déclaration faite dans l'Observation préliminaire 7.

Au sujet du texte du Principe général 7, le groupe européen et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont amendé le texte de façon à stipuler que la rééducation et le reclassement seront les buts « essentiels » (et non les « seuls » buts) du régime à appliquer aux jeunes délinquants. Au contraire, les groupes d'Amérique latine et du Moyen-Orient ont tous deux jugé utile d'insister davantage sur le principe que les jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison, et ils ont souligné à leur égard le concept d'« éducation » plutôt que de « rééducation ».

Le groupe du Moyen-Orient a en outre fait observer que le principe de la séparation des jeunes délinquants figure dans la règle 3 (d) du projet aussi bien que dans le texte du Principe général 7. Il convient en effet d'éviter la répétition directe par une rédaction un peu différente.

Proposition du Secrétariat :

6. — (1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

(2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En principe, les jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des

peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer d'autres détenus en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux d'une capacité maximum de deux cents détenus, où ils recevront un traitement qui sera dans toute la mesure du possible analogue à celui qui est appliqué dans les établissements d'éducation surveillée.

PRINCIPES GENERAUX

Voir sous : *Deuxième Partie*

PREMIERE PARTIE

Règle 1 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 16 — LA : 16 — ME : 1 — AFE : 16.

Observations : Conformément à un amendement proposé par la Division des droits de l'homme, le groupe européen a ajouté à l'énumération du premier paragraphe les préjugés de langue et d'origine nationale.

Ce groupe a rejeté, par contre, la mention du sexe, estimant que des dispositions spéciales dans les règles en tiennent compte chaque fois qu'il s'impose d'accorder aux femmes détenues un traitement particulier, qui est toujours un traitement plus favorable que le traitement général. Si l'on mentionnait le sexe dans le principe fondamental 1, qui stipule l'application impartiale des règles minima, cela pourrait faire penser que les femmes pourraient être traitées moins favorablement que les hommes, ce qui n'était pas dans l'intention de la proposition de la Division des droits de l'homme, tout au contraire. Cette proposition n'était du reste pas formelle.

Le groupe d'Amérique latine et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, par contre, ont ajouté le sexe à ladite énumération, et il convient de maintenir cette adjonction pour se conformer au texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir ci-après), nonobstant le fait que pratiquement les préjugés de sexe ne jouent guère un rôle dans le traitement pénitentiaire.

Une proposition tendant à tenir compte des différences de niveau social et culturel des détenus en ce sens qu'un traitement plus bénin devrait être accordé aux personnes

de niveau moins élevé comme étant moins capables que les personnes plus cultivées de comprendre le sérieux de leur infraction, a été rejetée par le groupe d'Amérique latine.

Le groupe du Moyen-Orient a constaté que, dans certains pays de cette région, le traitement varie suivant la « classe sociale » à laquelle appartient le détenu, et qu'il faudrait donc modifier la législation lorsque celle-ci prévoit la répartition des détenus par catégories sociales. Une minorité de ce groupe a soulevé des objections contre le texte du principe fondamental en soutenant que dans une certaine mesure l'inégalité de traitement ne serait qu'apparente, car un médecin, par exemple, souffrirait davantage de la même peine qu'un vagabond, lequel s'accommoderait aisément de conditions d'existence semblables à celles auxquelles il était accoutumé. Ce point de vue n'a pas été admis par le groupe qui a estimé que les conditions de vie dans les prisons doivent être les mêmes pour tous les détenus, quitte à porter celles-ci à un niveau raisonnable, compatible avec les buts assignés à l'accomplissement de la peine.

Les arguments contradictoires invoqués par des minorités dans plusieurs groupes régionaux, à l'appui d'un traitement préférentiel selon la classe sociale, démontrent par eux-mêmes que le principe de l'égalité de traitement est le seul défendable du moment que les conditions de vie en prison répondent au niveau minimum décrit dans l'Ensemble de règles.

Les différentes adjonctions au premier paragraphe paraissent fondées, et il est tout indiqué, tel que le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient l'a proposé, de reprendre exactement l'énumération contenue dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948.

En ce qui concerne le second paragraphe, le groupe d'Amérique latine a proposé de supprimer les mots « dans la mesure du possible ».

PREMIERE PARTIE

REGLES D'APPLICATION GENERALE

Proposition du Secrétariat :

PRINCIPE FONDAMENTAL.

7. — (1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

(2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Règle 2 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 17 — LA : 17 — ME : 2 — AFE : 17.

Observations : La mention de l'heure de l'admission et de la sortie, qu'un amendement tendait à supprimer, a été maintenue par les groupes régionaux, puisque dans de nombreux pays le délai pendant lequel une personne peut être détenue sans l'accomplissement de certaines formalités, est calculé en heures.

Pour le reste, le texte n'a été soumis qu'à de légères retouches de forme.

Proposition du Secrétariat :

REGISTRE.

8. — (1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

(a) Son identité;

(b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

(c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

(2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Règle 3 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 18 — LA : 18 — ME : 3 — AFE : 18.

Observations : Au sujet de plusieurs amendements tendant à étendre la liste des catégories de détenus qui devraient être placés dans des établissements ou quartiers distincts (alcooliques ou toxicomanes, femmes enceintes, délinquants par impru-

dence, délinquants d'habitude), la plupart des groupes régionaux ont estimé qu'il n'y a pas lieu de les introduire dans le texte, puisque l'énumération des cas dans lesquels la séparation s'impose n'est pas limitative et que les règles minima n'ont pas pour but de mentionner chaque cas possible. Certains de ces cas sont d'ailleurs réglés plus loin dans le projet (voir par exemple les règles 52 et 53 sur la classification, 67 et 68 sur les anormaux). Par conséquent, les paragraphes (a), (b) et (c) sont restés inchangés, et il ne convient pas non plus de retenir un nouveau paragraphe proposé par le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient et suivant lequel « (e) les personnes condamnées à une courte peine d'emprisonnement doivent être détenues séparément autant que faire se peut ».

Pour ce qui concerne la séparation des jeunes détenus dont traite le paragraphe (d), le groupe du Moyen-Orient a fait observer que ce cas était réglé également par le Principe général 7 du projet et a pensé que le paragraphe (d) de la règle 3 devrait viser le cas des « jeunes adultes ». La solution consistera plutôt à modifier le texte du Principe général 7 de manière à éviter la répétition (voir le nouveau texte combiné avec l'ancienne Observation préliminaire 7 et formant la proposition n° 6 du Secrétariat) et, pour le reste, à passer sous silence le cas des jeunes adultes comme celui des autres catégories spéciales considérées ci-dessus. Cette solution semble même s'imposer du fait qu'il s'agit ici de règles minima seulement, que les limites d'âge régissant cette catégorie varient beaucoup selon le régime pénal et pénitentiaire de chaque pays et que, parmi les jeunes adultes, précisément, il peut y avoir des éléments dangereux qu'on doit soumettre à un régime de sécurité plus strict que la majorité des détenus de ce groupe d'âge. Il est donc préférable de laisser aux différents pays une certaine latitude à ce sujet.

En outre, le groupe d'Amérique latine a supprimé dans le paragraphe (d) la clause « sauf lorsqu'une exception à cette règle est autorisée par l'Administration centrale dans l'intérêt des jeunes détenus », estimant qu'il faut faire ressortir clairement la nécessité de tenir les mineurs séparés des adultes, et soutenant que la séparation est toujours dans leur intérêt. Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a fait de même. Le groupe du Moyen-Orient, sans supprimer ladite clause, a également manifesté une certaine hésitation à son égard, même si le paragraphe (d), comme il l'a proposé, ne s'appliquait qu'aux jeunes adultes.

En son temps l'exception avait été insérée dans le projet à la suite de certaines expériences heureuses, faites dans plusieurs pays européens, où l'on avait associé aux jeunes détenus quelques détenus plus âgés et choisis spécialement, expériences que les pays en question tenaient à poursuivre. Etant donné cependant qu'il s'agit de règles minima, il semble en effet qu'il importe surtout de poser le principe comme

tel, sans mentionner expressément l'exception. La possibilité de faire une telle exception dans le seul intérêt des jeunes détenus et avec l'autorisation de l'Administration pénitentiaire centrale est toujours réservée, conformément à l'Observation préliminaire 5 (proposition n° 4 du Secrétariat).

Enfin, le groupe du Moyen-Orient a jugé opportun d'ajouter à la règle 3 un nouveau paragraphe statuant que « (c) les condamnés pour délit d'opinion doivent être séparés des condamnés de droit commun », cette mention étant assortie d'un renvoi au bas de la page, spécifiant que « la définition du délit d'opinion est de la compétence du législateur de chaque pays, celui-ci ayant aussi la liberté de décider si les délits politiques peuvent être considérés comme délits d'opinion. »

Le groupe de travail chargé de l'examen de l'Ensemble de règles au sein du groupe régional du Moyen-Orient avait noté que le projet ne contient pas de règles spéciales au sujet des détenus politiques et des personnes qui sont arrêtées et détenues sur un ordre de l'autorité administrative.

En ce qui concerne les individus condamnés par une juridiction régulière pour délits politiques prévus et punis par la loi pénale, le texte aurait, selon l'avis de certains membres dudit groupe de travail, pu prévoir des dispositions spéciales. D'autres cependant ont pensé que les condamnés pour délits politiques ne doivent pas être traités différemment des autres détenus. Aucun accord n'a pu être réalisé, mais le groupe a tenu à marquer la différence qui existe entre le délit politique et le délit d'opinion. C'est ainsi que le paragraphe en question a été ajouté au texte par le groupe régional du Moyen-Orient.

En ce qui concerne les individus appréhendés et internés sur l'ordre de l'autorité administrative, le même groupe de travail a estimé qu'il s'agit là d'une catégorie exceptionnelle d'individus, arrêtés sans mandat ni décision de justice régulière et qui ne devraient pas être reçus dans les prisons. Il a estimé que ces cas exceptionnels, dûs à des circonstances elles-mêmes exceptionnelles, ne peuvent entrer dans le cadre de l'Ensemble de règles minima. Il a cependant tenu à manifester sa réprobation des internements administratifs et des camps de concentration, et à formuler l'espoir que la question du traitement des internés se trouvera résolue par le fait même de la disparition des camps d'internement.

En présence des opinions émises et de l'adjonction proposée du paragraphe (e) du Moyen-Orient, il faut souligner que le « délit d'opinion » est une notion plus controversée même que le « délit politique » et se confond, au moins partiellement, avec le problème des internements administratifs. Les législations d'aujourd'hui exigent généralement la perpétration de certains actes qui font du simple délit d'opinion un délit punissable, qu'il soit qualifié politique ou de droit commun ou « mixte ». Ni le délit

d'opinion, ni les internements administratifs ne sauraient faire l'objet d'une mention expresse dans les règles minima (la règle 78 du projet vise l'emprisonnement non pénal sur la base d'une décision *judiciaire*). Néanmoins, il est parfaitement loisible aux différents pays de séparer les détenus pour « délit d'opinion » — comme d'ailleurs les détenus politiques — des autres catégories de détenus, vu l'énumération non limitative de la règle 3.

En conséquence de tout ce qui précède, il est indiqué de maintenir le texte original en supprimant seulement l'exception prévue dans le paragraphe (d).

Proposition du Secrétariat :

SÉPARATION DES CATÉGORIES.

9. — Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- (a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- (b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- (c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- (d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Règle 4 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 19 — LA : 19 — ME : 4 — AFE : 19.

Observations : Le groupe européen n'a pas jugé opportun de tenir compte de certaines observations relatives à la deuxième phrase du premier paragraphe qui statue qu'il n'est pas désirable de ne loger que deux détenus par cellule, si l'on est forcé, par suite d'encombrement temporaire, de faire des exceptions au régime cellulaire de nuit. Il lui a paru que même si la crainte de l'homosexualité est jugée exagérée par tel ou tel pays qui croit pouvoir maintenir le système des chambres à deux détenus dans certaines colonies pénitentiaires, cette crainte est en règle générale très fondée.

Une autre raison pour laquelle il a été objecté au logement de trois détenus par cellule est que les cellules existantes sont souvent trop petites, au point de vue surface et cubage d'air, pour trois occupants. Il convient de faire mention de cette objection, bien que la règle considérée traite précisément du cas exceptionnel d'encombrement des locaux disponibles auquel il faut parer d'une manière ou d'une autre.

Certaines objections ayant été soulevées contre le régime cellulaire en général, le groupe européen et celui du Moyen-Orient ont tenu à bien préciser qu'il s'agit du régime cellulaire pendant la nuit seulement et à souligner que l'isolement nocturne paraît, tout au contraire, des plus recommandables.

Le groupe du Moyen-Orient a remplacé le mot « cellule » par « chambre individuelle » pour éviter toute confusion qui pourrait surgir du fait qu'en langue arabe le mot « cellule » est couramment employé pour la cellule de punition.

Le groupe d'Amérique latine a supprimé les mots « ne [loger] que [deux détenus] » (en anglais : « only ») à la fin du premier paragraphe.

Le deuxième paragraphe n'a fait l'objet d'aucun amendement.

En ce qui concerne le titre qui régit les règles 4 à 9, le mot français « Logement » devrait être remplacé par les mots « Locaux de détention » pour correspondre au terme anglais « Accommodation » et pour en distinguer le logement des détenus pendant la nuit (sleeping accomodation) dont il est question à la règle 5.

Proposition du Secrétariat :

LOCAUX DE DÉTENTION.

10. — (1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'Administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

(2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, sauf dans les établissements basés sur un régime de confiance.

Règle 5 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 20 — LA : 20 — ME : 5 — AFE : 20.

Observations : Pour une question d'ordre rédactionnel, voir le dernier paragraphe des observations relatives à la règle 4.

Le groupe d'Amérique latine et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont inséré dans le texte original la mention de la « surface minimum ».

Le groupe du Moyen-Orient a ajouté au texte un nouveau paragraphe donnant des précisions numériques relatives à la surface et au cubage d'air, que le groupe juge fort utiles en raison de l'architecture de certains locaux pénitentiaires de la région.

Il est fort probable que cette considération est valable d'une manière plus générale, et il convient d'en tenir compte.

Proposition du Secrétariat :

11. — (1) Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

(2) Il faut considérer que le minimum de surface nécessaire pour chaque détenu est de 6 m² et que le cubage d'air minimum est de 15 m³ dans des conditions d'aération normale.

Règle 6 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 21 — LA : 21 — ME : 6 — AFE : 21.

Observations : Aucun amendement n'a été présenté. Le texte sera donc celui du projet, sauf en ce qui concerne une légère retouche de forme au point (a) dans le texte anglais.

Proposition du Secrétariat :

12. — Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

(a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agen-

cement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

(b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règle 7 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 22 — LA : 22 — ME : 7 — AFE : 22.

Observations : Le texte original a été maintenu par les groupes régionaux.

Proposition du Secrétariat :

13. — Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 8 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 23 — LA : 23 — ME : 8 — AFE : 23.

Observations : Le groupe européen et celui du Moyen-Orient ont inséré dans le texte une référence au climat qui devra conditionner la température de l'eau destinée aux bains et aux douches que le détenu doit pouvoir utiliser au moins une fois par semaine.

Le groupe d'Amérique latine a adopté une formule plus générale en disposant que les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour permettre à chaque détenu « de les utiliser pleinement suivant la saison, au moins trois fois par semaine ». Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a adopté la première partie de cette formule.

A l'encontre de la formule latino-américaine, il convient de faire observer qu'il faut réserver à l'Administration la possibilité de prévenir les abus dans l'utilisation des bains et des douches. En revanche, il faut tenir compte des exigences d'hygiène qui sont variables selon la saison et la région géographique. Tout en maintenant la règle minimum générale selon laquelle les installations doivent être adéquates pour fournir un bain ou une douche à chaque détenu une fois par semaine, il faut faire ressortir que les Administrations pénitentiaires des régions tropicales sont

tenues de pourvoir à des installations (ou tout autre moyen) permettant une fréquence plus grande.

La règle 12 du projet, qui rend le bain ou la douche obligatoire pour chaque détenu, doit être combinée avec la présente règle.

Proposition du Secrétariat :

14. — Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 9 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 24 — LA : 24 — ME : 9 — AFE : 24.

Observations : Le texte original a été maintenu par les groupes régionaux.

Proposition du Secrétariat :

15. — Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Règle 10 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 25 — LA : 25 — ME : 10 — AFE : 25.

Observations : Le texte original a été maintenu par les groupes régionaux.

Proposition du Secrétariat :

HYGIÈNE PERSONNELLE.

16. — On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

Règle 11 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 26 — LA : 26 — ME : 11 — AFE : 26.

Observations : Le texte original a été maintenu par les groupes régionaux.

Proposition du Secrétariat :

17. — Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Règle 12 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 27 — LA : supprimé — ME : 12 — AFE : 27.

Observations : Tandis que la règle 8 traite des installations de bain et de douche qui doivent suffire à certaines exigences afin de permettre à chaque détenu de les utiliser de la manière voulue, et avec une certaine fréquence, la règle 12, sous le titre « Hygiène personnelle », rend le bain ou la douche obligatoire pour chaque détenu. Il convient cependant de supprimer cette dernière disposition en la combinant en substance avec l'autre (voir proposition n° 14 du Secrétariat).

Le groupe du Moyen-Orient a amendé le texte de façon à spécifier que c'est à l'Administration de la prison qu'il appartient d'exiger de chaque détenu qu'il prenne un bain ou une douche une fois par semaine, mais cela semble aller de soi.

Proposition du Secrétariat :

Suppression du texte.

Règles 13 et 14 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 28 et 29 — LA : 27 et 28 — ME : 13 et 14 — AFE : 28 et 29.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a supprimé les mots « comprenant des sous-vêtements » dans le premier paragra-

phe de la règle 13 et il a ajouté les mots « s'il en est fourni » dans le deuxième ; ce dernier amendement semble superflu car la référence au climat dans le premier paragraphe assure toute la souplesse voulue.

D'autres amendements tendent à préciser que les sous-vêtements doivent être lavés « aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène ».

Afin d'éviter des répétitions, il convient de rédiger le deuxième paragraphe de telle manière qu'il s'applique tant aux vêtements fournis par l'administration qu'aux vêtements personnels des détenus, et de supprimer le dernier passage de la règle 14.

Quant au troisième paragraphe de la règle 13, il a été amendé de façon à assimiler à la comparution devant un tribunal le cas de la comparution devant une autorité, ce qui peut paraître justifié ; mais il est préférable d'adopter la formule plus générale que le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient y a substituée : « ... quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées... ».

Propositions du Secrétariat :

VÊTEMENTS ET LITERIE.

18. — (1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

(2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état de tout temps. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels.

19. — Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

Règle 15 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 30 — LA : 29 — ME : 15 — AFE : 30.

Observations : Etant donné qu'en Orient l'on couche souvent par terre sur des nattes, le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a précisé que le terme « lit » doit s'entendre selon les usages locaux ou nationaux.

Proposition du Secrétariat :

20. — Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle et suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Règle 16 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 31 — LA : 30 — ME : 16 — AFE : 31.

Observations : Le groupe d'Amérique latine et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont spécifié, dans le premier paragraphe, que c'est « aux heures usuelles » que les détenus doivent recevoir l'alimentation.

Le groupe du Moyen-Orient a précisé davantage le texte en stipulant que c'est de l'administration que les détenus doivent recevoir l'alimentation ; et que la fréquence des repas dépendra des usages locaux ; il a recommandé néanmoins que l'alimentation soit « répartie suivant les besoins des détenus et en trois repas par jour ». Il paraît cependant préférable de s'en tenir, sous ce dernier rapport, à la formule « aux heures usuelles », car le premier paragraphe tient déjà compte des besoins des détenus, et pour le reste les usages locaux diffèrent beaucoup, quant au nombre des repas, selon les régions du monde.

Le groupe du Moyen-Orient a complété le deuxième paragraphe, relatif à l'eau potable, par l'adjonction aux mots « à tout moment approprié » des mots « selon ses besoins » ; le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, par contre, a supprimé le mot « approprié », ce qui paraît préférable.

Proposition du Secrétariat :

ALIMENTATION.

21. — (1) Tout détenu doit recevoir de l'administration, aux heures usuelles, une alimentation de bonne qualité, bien préparée

et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable à tout moment.

Règle 17 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 32 — LA : 31 — ME : 17 — AFE : 32.

Observations : Dans le premier paragraphe, réglant les conditions de l'exercice physique, certains groupes régionaux ont supprimé, soit le passage « lorsque la chose est possible », soit celui qui en limite la durée à « tout au moins une demi-heure par jour », soit, enfin, l'exception relative aux détenus occupés à un travail en plein air. Sauf pour le dernier, qui semble dépasser le cadre de règles purement minima, il convient de tenir compte de ces amendements. La règle disposera donc que l'exercice physique sera d'une heure au moins si le temps le permet, pour chaque détenu qui ne travaille pas en plein air.

Par l'insertion des mots « même puni », le groupe du Moyen-Orient a jugé prudent de spécifier que les détenus punis doivent également jouir de l'exercice physique afin qu'une imprécision quelconque à ce sujet ne puisse servir de prétexte pour les en priver. Il semble cependant indiqué de passer sous silence ce cas dans les règles minima, car toute punition qui risque d'affecter la santé du détenu est, de toute façon, soumise aux garanties médicales nécessaires, en vertu de la règle 26 du projet.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, trois groupes régionaux ont supprimé le passage « lorsque cela est possible » afin qu'une telle latitude ne soit pas trop facilement exploitée en vue de refuser le terrain et l'équipement nécessaires à l'éducation physique. Un groupe a amplifié la mention du terrain et de l'équipement par celle des « installations ».

Proposition du Secrétariat :

EXERCICE PHYSIQUE.

2. — (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air.

(2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la

période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Règle 18 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 33 — LA : 32 — ME : 18 — AFE : 33.

Observations : Le groupe européen a approuvé une proposition de l'Organisation mondiale de la Santé relative au premier paragraphe, tendant à prévoir que les services médicaux des établissements pénitentiaires devraient être organisés en relation étroite avec l'Administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation.

Le groupe du Moyen-Orient a fait de même. Il a en outre estimé que la présence d'un seul médecin qualifié ne suffit pas pour certains établissements et il a précisé, par l'insertion des mots « au moins », qu'il s'agit là d'un minimum.

Au contraire, le groupe d'Amérique latine a cru devoir laisser une plus grande latitude aux méthodes particulières à chaque pays et chaque établissement et tenir compte des ressources dont ils disposent, en remplaçant la règle du projet qui prévoit, pour chaque établissement, les services d'un médecin qualifié qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie, par la formule plus générale : « Chaque établissement pénitentiaire doit disposer de services médicaux appropriés ».

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient s'est rallié à cette formule.

Considérant cependant que le texte spécifique du projet constitue un minimum essentiel en soulignant l'importance des connaissances en psychiatrie, sans exiger toutefois que le médecin consacre tout son temps à l'établissement, ou à un seul établissement, ou encore qu'il y réside, l'amendement cité semble devoir être écarté. (Voir aussi la règle 45 du projet).

Il convient d'ajouter au premier paragraphe le passage de l'ancien Principe général 5, aux termes duquel les services médicaux devraient comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et le traitement des cas d'anormalité mentale — principe répété sous une forme plus catégorique dans la règle 68 du projet.

Le deuxième paragraphe, outre certaines retouches de pure forme dans la version anglaise, a fait l'objet de plusieurs amendements.

Tandis que le groupe d'Amérique latine et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient ont supprimé la dernière phrase,

estimant qu'il est inutile de mentionner que le personnel hospitalier de l'établissement pénitentiaire doit avoir une formation suffisante, le groupe du Moyen-Orient a insisté sur cette formation en y ajoutant le qualificatif « adéquate et suffisante ». Il semblerait que la disposition du texte original est nécessaire, et qu'elle est en même temps suffisante pour décrire les conditions minima exigées.

La mention expresse des « produits pharmaceutiques », insérée par le groupe du Moyen-Orient, semble être justifiée.

Enfin, les groupes régionaux ont approuvé un amendement formant un troisième paragraphe, nouveau, qui dispose que tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un « dentiste » ou « dentiste qualifié », sans exiger qu'un dentiste soit à titre permanent attaché à chaque établissement.

Par rapport à quelques observations de la Division des stupéfiants, il convient de souligner que le traitement des détenus adonnés aux stupéfiants est couvert de façon générale mais adéquate par le deuxième paragraphe de la règle 18. Les règles 20 et 37, quatrième paragraphe, et le Principe général 5 (proposition n° 63 du Secrétariat), de même que les règles 67 et 68 sur les anormaux mentaux, s'appliquent également à eux. Il serait difficile, dans le cadre de l'Ensemble de règles minima, d'entrer dans plus de détails relativement à cette catégorie particulière de détenus que la règle 3, qui est non limitative, permet évidemment de séparer des autres catégories de détenus.

Proposition du Secrétariat :

SERVICES MÉDICAUX.

23. — (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'Administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anormalité mentale.

(2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

(3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

Règle 19 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 34 — LA : 33 — ME : 19 — AFE : 34.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a modifié le premier paragraphe en vue de spécifier que les établissements pour femmes devraient comporter des installations spéciales, non seulement pour le traitement des femmes enceintes, mais aussi pour les femmes relevant de couches ou convalescentes. Quelqu'on puisse dire que cela devrait aller de soi, une mention expresse à cet effet peut avoir son utilité.

Le groupe européen a estimé que les mesures diététiques nécessaires étaient comprises parmi les autres mesures de traitement spécial, sans qu'il soit besoin de les mentionner.

Les deux groupes ont approuvé une rédaction plus précise du deuxième paragraphe destiné à éviter une interprétation impliquant que les nourrissons devraient être séparés de leurs mères, et qui mentionne en outre que la crèche sera dotée d'un personnel qualifié.

Proposition du Secrétariat :

24. — (1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes; mais, dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil.

(2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Règle 20 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 35 — LA : 34 — ME : 20 — AFE : 35.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a complété le membre de phrase « de relever les déficiences physiques » par les mots « ou mentales », étant donné qu'une déficience mentale peut affecter la capacité physique de travail d'un détenu. Il convient de tenir compte de cet amendement.

En ce qui concerne les détenus adonnés aux stupéfiants, voir la fin des observations relatives à la règle 18.

Proposition du Secrétariat :

25. — Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Règle 21 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 36 — LA : 35 — ME : 21 — AFE : 36.

Observations : Le groupe d'Amérique latine, pour rendre plus claire l'idée contenue dans le deuxième paragraphe, a remplacé le mot « sera » par « a été ». Il apparaît cependant que ce changement comporte une modification de fond assez sensible, car l'idée du texte original était précisément d'enjoindre au médecin de faire rapport au directeur chaque fois qu'il est fondé à craindre que la santé physique ou mentale d'un détenu ne soit affectée par la durée ou une autre circonstance de l'emprisonnement, et non pas seulement après que la santé a déjà été affectée par l'emprisonnement.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a combiné les deux cas, et il convient de retenir ce dernier amendement.

Le groupe du Moyen-Orient s'est opposé à une suggestion tendant à indiquer dans le texte que le directeur devrait suivre les recommandations du médecin. Il a estimé que le directeur doit conserver son autorité et surtout prendre ses responsabilités, après avoir pris en considération une situation dont la vue d'ensemble peut échapper au médecin. Toutefois, une disposition complémentaire, ajoutée à la règle suivante par le groupe, tend à donner partiellement satisfaction aux préoccupations exprimées.

Proposition du Secrétariat :

26. — (1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

(2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

Règle 22 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 37 — LA : 36 — ME : 22 — AFE : 37.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a estimé que le médecin doit conseiller le directeur non seulement sur la qualité des aliments, mais aussi sur leur quantité.

Ce groupe a en outre ajouté à la fin de la règle une disposition nouvelle afin qu'il soit bien entendu que le directeur, bien que maître de ses décisions, devra prendre en considération les rapports ou conseils du médecin visés dans les règles 21, deuxième paragraphe, et 22, et en cas d'agrément, veiller à ce qu'ils soient suivis.

Le groupe d'Amérique latine a ajouté à l'énumération des attributions du médecin le soin de veiller à l'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive, au cas où celle-ci serait organisée par un personnel non spécialisé. Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient s'est rallié à ce texte.

Proposition du Secrétariat :

27. — (1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :

- (a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- (b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- (c) La salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- (d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- (e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive, lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

(2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 26 (2) et 27, et, en cas d'agrément, veiller à ce que ses recommandations soient suivies.

Règles 23 à 26 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 38 à 43 — LA : 37 à 41 — ME : 23 à 28 — AFE : 38 à 43.

Observations : Les groupes d'Europe, du Moyen-Orient et d'Asie et d'Extrême-Orient ont remplacé le titre « Infractions et peines disciplinaires » par « Discipline et punitions », et ils ont transféré en tête des règles figurant sous ce titre la règle 49 du texte original. Cette dernière modification a été approuvée aussi par le groupe d'Amérique latine.

Les quatre groupes ont en outre approuvé l'insertion d'une règle nouvelle prohibant l'octroi de fonctions disciplinaires aux détenus, les abus de telles fonctions n'étant que trop fréquents. Mais, en même temps, ils ont craint qu'une règle trop absolue ne fasse obstacle au développement de méthodes nouvelles de « self-government » ou de « scoutisme » qui permettent à des détenus vivant en groupe d'exercer les uns à l'égard des autres une autorité bien comprise et certains pouvoirs qui en sont le corollaire.

Il convient de retenir cette idée sous la forme que lui a donnée le groupe du Moyen-Orient, la réserve en question étant formulée de manière très prudente.

Propositions du Secrétariat :

DISCIPLINE ET PUNITIONS.

28. — L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

29. — (1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

(2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de « self-government ». Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

Règle 23 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 40 — LA : 39 — ME : 25 — AFE : 40.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a proposé que la première phrase se lise simplement : « Les points suivants doivent toujours être déterminés par la loi ou un règlement... ». Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient s'est rallié à cette formule. Il semble toutefois que la précision selon laquelle il doit s'agir du règlement d'une autorité administrative compétente constitue une garantie nécessaire dans ce domaine des sanctions disciplinaires, où l'arbitraire risque de se répandre si les pouvoirs du directeur et des fonctionnaires de l'établissement ne reposent pas sur des règles claires et précises. Dans le texte anglais, il convient de remplacer le mot « decree » par le mot « regulation » qui est utilisé ailleurs dans le texte (voir par exemple règle 60).

Dans le dernier paragraphe, le groupe d'Amérique latine a ajouté le passage : « ... et jamais deux fois pour la même infraction ». Cette disposition est du reste mieux à sa place comme premier paragraphe de la règle suivante.

Le paragraphe (c) a été modifié par les groupes d'Europe et du Moyen-Orient en vue de prévoir que la loi ou le règlement de l'autorité administrative doit déterminer quelle est l'autorité compétente, non seulement pour prononcer les sanctions disciplinaires, mais aussi pour « les lever ou les atténuer » ; le texte d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté seulement le cas de l'atténuation. A ce sujet, il paraîtrait préférable de maintenir le texte original, car le genre et la durée des sanctions doivent être déterminés, selon le paragraphe (b), au moment où celles-ci sont infligées, et en outre il peut y avoir des cas où il faut que le directeur, sur l'avis du médecin [voir règle 26 et proposition n° 33 (2) et (3) du Secrétariat], agisse sans délai, de sorte qu'il vaut mieux ne pas entrer trop dans le détail sur ce point.

Une proposition tendant à prévoir la *privation* de travail comme une mesure disciplinaire sanctionnant des infractions graves a été rejetée par le groupe européen. En effet, des règles minima n'ont pas à s'en occuper.

Proposition du Secrétariat :

30. — Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

(a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;

- (b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- (c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Règle 24 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 41 — LA : 40 — ME : 26 — AFE : 41.

Observations : Une proposition de la Division des droits de l'homme tendait à amender le texte en vue de prescrire que le cas d'un détenu accusé d'une infraction disciplinaire d'une certaine gravité serait examiné par une personne impartiale (sans aucune relation avec l'administration de l'établissement) et de donner au détenu un droit d'appel à une autorité supérieure contre toute peine disciplinaire.

Le groupe européen a estimé, d'une part, que la responsabilité en la matière devait être confiée exclusivement à l'Administration des prisons, et d'autre part, que la règle 30 du projet qui donne aux détenus la possibilité d'adresser, sans censure, des plaintes aux plus hautes autorités, même non-pénitentiaires, équivaut à un droit d'appel indirect. Ce groupe et celui du Moyen-Orient ont donc écarté cette proposition.

Le groupe d'Amérique latine a fait observer que le mot « étranger » restreint indûment le texte lorsque plusieurs langues sont parlées dans un pays (le texte anglais du projet ne contient pas cette restriction).

Il a en outre ajouté au texte deux autres paragraphes disposant que : « (c) dans le cas d'une première infraction disciplinaire, et si la conduite antérieure du détenu le justifie, une sanction suspendue peut être prononcée ; (d) une femme détenue ne peut être soumise à aucune mesure disciplinaire qui pourrait être nuisible à son enfant à naître ou à son nourrisson ». Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a également adopté ces textes.

Il semble toutefois qu'il n'y a pas lieu de retenir ces deux amendements. En effet, le cas visé sous (c) ne concerne pas un Ensemble de règles qui n'entend poser que des conditions minima ; le cas visé sous (d) est couvert, en ce qui concerne la femme et donc *a fortiori* l'enfant, par les garanties médicales dont la règle 26 (proposition n° 33 du Secrétariat) entoure l'application de toute sanction disciplinaire qui pourrait altérer la santé physique ou mentale.

Le premier paragraphe de la présente règle sera formé par le dernier paragraphe de la règle précédente, comme il vient d'être dit.

Proposition du Secrétariat :

31. — (1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

(2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

(3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

Règles 25 et 26 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 42 et 43 — LA : 41 — ME : 27 et 28 — AFE : 42 et 43.

Observations : Le groupe européen, sans modifier le texte de la règle 25, a pris acte des réserves faites par plusieurs gouvernements du fait que les peines corporelles sont encore, dans une mesure limitée, admises par la législation de certains pays.

Une proposition tendant à ajouter la réduction de nourriture aux punitions complètement défendues n'a pas été retenue par le groupe, parce qu'il s'agit de règles minima et que la réduction de nourriture est une punition utile à l'égard de certains détenus sur lesquels d'autres punitions n'auraient aucun effet.

Le groupe du Moyen-Orient a également adopté le texte original de la règle 25, tout en constatant cependant que cette règle poserait à l'heure actuelle un sérieux problème aux administrations pénitentiaires de certains pays de la région, à propos soit des peines corporelles, soit du cachot obscur. Il a marqué son accord sur le principe de l'interdiction absolue, comme sanctions disciplinaires, des peines corporelles et du cachot obscur ainsi que de toute sanction inhumaine ou dégradante, du moins comme un but que l'on devra s'assigner et que l'on s'efforcera d'atteindre. Il pourra en être ainsi si l'on institue progressivement une gamme de mesures disciplinaires appelées à remplacer des sanctions qui paraîtront un jour aussi vaines qu'inhumaines dans les pays mêmes où la loi et les habitudes n'auraient pas permis d'en supprimer brusquement l'usage.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a adopté les règles 25 et 26 dans leur teneur originale après s'être exprimé

contre une minorité importante, pour l'interdiction des peines corporelles.

Par rapport à la règle 26, qui prévoit dans le premier paragraphe que l'isolement, la réduction de nourriture « ou toute autre méthode qui pourrait altérer la santé physique ou mentale » ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter, le groupe européen s'est rendu compte du potentiel dangereux contenu dans ce membre de phrase, et a inclus après le mot « méthode » les termes : « non contraire à la règle 25 », afin de calmer toute appréhension au sujet des sanctions qui y sont prohibées expressément.

Le groupe du Moyen-Orient a, dans la même préoccupation, adopté pour le premier paragraphe une rédaction plus complète, en deux paragraphes, qui lui a paru plus claire et plus prudente :

« Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

» Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contrares au principe posé par la règle 25, ni s'en écarter. »

Le deuxième paragraphe de la règle 26, qui prévoit le contrôle médical continu de l'application de pareilles sanctions, n'a pas été modifié.

Le groupe d'Amérique latine a combiné les deux règles 25 et 26 en une seule règle qui va beaucoup plus loin, en ce qu'elle interdit aussi expressément la réduction de nourriture et toute forme de punition ou de pratique qui pourrait altérer la santé physique ou mentale, et qu'elle soumet au contrôle du médecin *tous* les détenus subissant une sanction disciplinaire, grave ou légère.

Au surplus, l'inclusion des mots : « ou de pratique » entend parer à certaines expériences dangereuses ou dégradantes telles qu'il y en aurait eu pendant la dernière guerre. Il paraît, néanmoins, que la règle 23 du projet tient déjà suffisamment compte de cette préoccupation en disposant que les sanctions disciplinaires doivent toujours être déterminées par la loi ou par un règlement de l'autorité administrative compétente, ce qui revient à dire que l'application de sanctions disciplinaires sans fondement légal, par la simple pratique administrative, est inadmissible. En dehors de la question des sanctions disciplinaires, de telles expériences semblent en outre être exclues, sans qu'il soit besoin de mention expresse, en vertu des nombreuses garanties posées par les règles minima au point de vue du ser-

vice et du contrôle médicaux, des moyens de contrainte applicables, du droit de plainte des détenus, de l'inspection régulière, d'un traitement humain en général et de l'exclusion de tout arbitraire.

Le texte adopté par le groupe d'Amérique latine est comme suit :

« (a) Des peines disciplinaires sous forme de peines corporelles, isolement dans un cachot obscur, réduction de nourriture ou toute autre forme de punition ou de pratique qui pourrait altérer la santé physique ou mentale du détenu ou qui est dégradante pour lui, doivent être expressément défendues ;

» (b) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus subissant une sanction disciplinaire et doit proposer à l'administration de l'établissement de terminer ou modifier une forme de punition chaque fois qu'il le considère nécessaire pour raisons de santé physique ou mentale. »

Le problème se pose de savoir jusqu'à quel point on peut, à l'heure actuelle, condamner les mesures disciplinaires graves et subordonner l'autorité du directeur de prison à l'avis du médecin pour l'application de celles qui sont admissibles.

On se trouve dans une période de transition : la plupart des Etats ont abandonné les peines corporelles et le cachot obscur, et tous les groupes régionaux semblent être d'accord en principe pour les interdire absolument. Les avis sont partagés au sujet de la réduction de nourriture : il ne paraît pas possible d'exiger d'ores et déjà que tous les pays y renoncent de façon absolue. En prévoyant l'avis et le contrôle du médecin avant et durant l'application de cette sanction, tout risque pour la santé du détenu devrait être exclu. Si le groupe d'Amérique latine désire aussi interdire absolument « toute autre forme de punition qui pourrait altérer la santé physique ou mentale du détenu », cela comprendrait entre autres l'isolement pur et simple qui peut facilement avoir des effets nuisibles sur la santé mentale ; cette formule est donc trop générale. D'une part, on ne peut pas priver le directeur de toute sanction sévère, et de l'autre, il incombe au médecin de veiller à ce que la santé du détenu ne soit pas compromise par la nature ou la durée de certaines sanctions, étant entendu que toutes les sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes sont interdites dès l'abord et de façon absolue. Enfin, il ne peut être question non plus de prescrire que le médecin doit visiter chaque jour *tous* les détenus soumis à des peines disciplinaires, mais seulement ceux dont la santé pourrait être altérée par une certaine sévérité de la sanction infligée, telle que par exemple, l'isolement, la réduction de nourriture, la privation de la promenade.

Pour toutes ces raisons, il paraît indiqué de s'en tenir au texte original pour la règle 25, aux deux textes formulés

par le groupe du Moyen-Orient pour le premier paragraphe de la règle 26, et d'introduire dans le dernier paragraphe de celle-ci l'un des amendements (« ou modifier ») du groupe d'Amérique latine.

Propositions du Secrétariat :

32. — Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

33. — (1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

(2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 32, ni s'en écarter.

(3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Règles 27 et 28 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 44 et 45 — LA : 42 et 43 — ME : 29 et 30 — AFE : 44 et 45.

Observations : Une proposition de la Division des droits de l'homme tendant à supprimer le paragraphe (b) de la règle 27 n'a pas été acceptée par les groupes régionaux.

Ceux-ci ont d'autre part été unanimes pour ajouter à la règle 28 la phrase formant le paragraphe (d) de la règle 27.

En outre, le groupe du Moyen-Orient a ajouté, dans le paragraphe (a) de la règle 27, aux mots « autorité judiciaire » les mots « ou administrative », ce qui paraît préférable à l'expression « autorité compétente » proposée par deux autres groupes, car il s'agit de comprendre dans la disposition la comparution devant une autorité purement administrative, alors que la compétence même de l'autorité n'a aucun rapport avec l'utilisation ou non de moyens de contrainte lors de la comparution.

Le groupe d'Amérique latine a exclu l'utilisation des chaînes de façon absolue, donc même comme moyen de con-

trainte ou de sécurité. Ceci paraît justifié, et il s'impose d'assimiler aux chaînes les fers, car même pour un détenu dangereux les menottes devraient suffire si d'autres précautions s'y ajoutent. A la fin du paragraphe (c), le même groupe a remplacé la phrase : « L'Administration centrale doit être informée » par le passage : « ... et faire rapport à ses supérieurs immédiats », ce que le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a également accepté.

Quelques retouches de forme paraissent en outre indiquées.

Propositions du Secrétariat :

MOYENS DE CONTRAINTE.

34. — Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- (a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparet devant une autorité judiciaire ou administrative;
- (b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;
- (c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

35. — Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'Administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps nécessaire.

Règle 29 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 46 — LA : 44 — ME : 31 — AFE : 46.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient, tenant compte du cas des régions où le pourcentage des analphabètes est élevé, a apporté un amendement relatif à l'information orale de ceux-ci, et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a fait de même. Le texte du Moyen-Orient fait bien ressortir que l'information orale est l'exception plutôt que la règle.

Proposition du Secrétariat :

INFORMATION ET DROIT DE PLAINTE DES DÉTENUS.

36. — (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

(2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Règle 30 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 47 — LA : 45 — ME : 32 — AFE : 47.

Observations : Les groupes régionaux ayant introduit plus loin dans le texte (voir à la fin de la première partie, après la règle 47) une nouvelle règle recommandant l'organisation d'un service d'inspection des prisons, ils ont en outre inséré dans la règle 30 un nouveau paragraphe prévoyant que des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection et que le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur hors la présence du directeur ou de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Afin de tenir compte du cas de pays où il n'existe pas de service spécial d'inspection, le groupe d'Amérique latine a ajouté les mots : « ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter ». En outre, dans le premier paragraphe, il a remplacé les mots « chaque jour » par « de tout temps » et « avec les garanties appropriées » ; mais la teneur originale semble être préférable. Dans le dernier paragraphe, il a inséré les mots « en due forme » afin d'assurer que la requête soit formulée en termes respectueux. Ceci toutefois appelle une distinction entre la censure quant au fond et quant à la forme.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a introduit un nouveau paragraphe tendant à assurer une prompte action et l'information du détenu au sujet de sa requête ou plainte.

Proposition du Secrétariat :

37. — (1) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

(2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

(3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'Administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

(4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une prompte réponse donnée au détenu.

Règle 31 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 48 — LA : 46 — ME : 33 — AFE : 48.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a remplacé, dans le titre qui précède les règles 31 à 33, le mot « contact » par « relations ». Il paraît cependant préférable de maintenir le texte original pour bien marquer la différence entre les règles sous ce titre et les règles 64 et suivantes du projet ; ces dernières traitent en particulier du maintien et de l'amélioration des relations de famille et autres relations sociales en vue du reclassement du détenu condamné, tandis que les règles 31 et suivantes visent le minimum de contact à assurer aux détenus de toutes catégories avec le monde extérieur, dans un sens plus neutre et général.

A propos de la règle 31, le groupe d'Amérique latine a discuté le problème sexuel dans les prisons. Il a été d'avis (comme le groupe européen, voir sous règle 64) qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément cette question dans l'Ensemble de règles minima pourvu que les dispositions soient assez larges pour permettre aux divers pays de faire des expériences qui montreront quelle sera la meilleure façon de résoudre ce problème.

Dans le même ordre d'idées, le groupe du Moyen-Orient a pensé que la question des relations sexuelles des détenus, pour importante qu'elle soit, ne saurait faire l'objet de règles minima : comme on en est encore en cette matière à une phase expérimentale, l'Observation préliminaire 5 du projet (proposition n° 4 du Secrétariat) permet de telles expériences, pourvu que celles-ci soient tentées conformément à l'esprit qui se dégage de l'Ensemble de règles.

Le groupe d'Amérique latine, suivi en cela par le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, a ajouté à la règle 31 deux

phrases : « Les autorités compétentes auront le droit d'autoriser des visites en dehors des catégories susmentionnées. Des visites motivées par la simple curiosité doivent être défendues ».

Il semble que ces deux dispositions, si utiles qu'elles puissent être, sortent du cadre des règles minima :

La première, parce que le droit d'autoriser d'autres visites est de toute façon réservé à l'autorité compétente en vertu de l'Observation préliminaire susdite, même en ce qui concerne les visites aux fins de relations sexuelles ;

La seconde, parce que le risque de visites par curiosité est pratiquement négligeable, les visites d'établissements pénitentiaires devant partout être autorisées par l'administration (alors que dans la règle 39 du projet il s'agit de protéger le détenu, aux moments où il se trouve en dehors de l'établissement, contre un risque réel de curiosité de la part du public).

Il convient donc de maintenir la règle 31 dans sa teneur originale, sauf à remplacer les mots « leurs parents » par « leur famille », terme utilisé ailleurs dans le texte (règles 38, 64, 65 et 76 du projet).

Proposition du Secrétariat :

CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR.

38. — Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Règle 32 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 49 — LA : 47 — ME : 34 — AFE : 49.

Observations : Partant d'une proposition de la Division des droits de l'homme, le groupe européen a modifié le texte en faveur des réfugiés ou apatrides, auxquels la règle s'appliquera aussi bien qu'à des ressortissants étrangers ayant des représentants diplomatiques ou consulaires. Un amendement du même groupe précise aussi que toutes ces personnes se verront accorder des « facilités raisonnables » pour communiquer avec lesdits représentants ou les autorités protectrices visées, sans que l'administration ait l'obligation de les y autoriser sans restriction aucune, ainsi que le prévoyait le texte du projet.

Les autres groupes régionaux se sont ralliés au texte ainsi amendé.

Il convient d'apporter en outre quelques retouches de forme.

Proposition du Secrétariat :

39. — (1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

(2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

Règle 33 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 50 — LA : 48 — ME : 35 — AFE : 50.

Observations : Tout en approuvant la règle, le groupe du Moyen-Orient en a cependant modifié la rédaction pour bien en marquer le caractère impératif et en même temps pour laisser à l'administration un droit de contrôle sur les lectures, émissions radiophoniques ou conférences par lesquelles il faut tenir les détenus au courant des événements les plus importants. Le groupe d'Amérique latine a également souligné que le choix des différents moyens d'information autorisés doit être réservé à l'administration.

Il paraît indiqué de s'en tenir au texte du Moyen-Orient.

Proposition du Secrétariat :

40. — Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Règle 34 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 51 — LA : 49 — ME : 36 — AFE : 51.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a inséré dans le texte les mots : « dans la mesure du possible ». Il paraît toutefois indiqué de ne pas affaiblir cette disposition importante, car il faudrait s'efforcer de mettre à la disposition des détenus, dans chaque établissement, une bibliothèque, si modeste qu'elle puisse être dans certaines prisons de certaines régions ; ceci d'autant plus que la règle 62 amendée du projet (proposition n° 78 du Secrétariat) insiste sur l'instruction générale et la déclare obligatoire pour les illettrés.

Proposition du Secrétariat :

BIBLIOTHÈQUE.

41. — Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Règles 35 et 36 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 52 et 53 — LA : 50 et 51 — ME : 37 et 38 — AFE : 52 et 53.

Observations : Les groupes d'Europe et du Moyen-Orient ont amendé le texte du projet de façon à tenir compte des cas où un ministre du culte n'est pas nommé mais où l'on se borne à l'agréer pour qu'il apporte les soins de son ministère. Les termes « nommé ou agréé » paraissent préférables au terme « accrédité » (proposé par les deux autres groupes) et ne semblent pas être en contradiction avec les principes de l'Etat séculier.

Les deux groupes susdits ont en outre élargi la teneur de la règle 35, troisième paragraphe, en remplaçant les mots « représentant qualifié de sa religion » par « ministre d'un culte », afin que soient compris aussi les cas où un détenu désirerait pratiquer une autre religion que celle à laquelle il appartient ou encore adopter une religion s'il n'en a pas. Les autres groupes régionaux se sont ralliés à cet amendement.

Le groupe d'Amérique latine a remplacé le premier paragraphe par la formule générale suivante : « Dans les établissements pénitentiaires, il doit y avoir la liberté du culte et chaque religion pourra être représentée par un ministre dûment accrédité ».

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a proposé le texte suivant pour ce paragraphe : « Il doit y avoir une complète liberté personnelle de la religion pour chaque détenu ».

En présence de ces deux propositions, il faut considérer que :

- a) La liberté de la religion est garantie dans le troisième paragraphe à chaque détenu individuel et est affirmée de façon générale par le principe fondamental qui figure en tête des règles (voir proposition n° 7 du Secrétariat) ;
- b) Le texte original du premier paragraphe assure effectivement la liberté du culte à chaque groupe de détenus quelque peu important de la même religion et, par conséquent, ce texte, plus spécifique que les amendements, paraît préférable ;
- c) Des limitations pratiques peuvent s'opposer à l'organisation de services religieux pour tout groupe quelconque, au nombre de quelques détenus seulement, dans le cadre de l'établissement (voir à ce sujet la règle 36 que tous les groupes ont maintenue en substance).

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a introduit dans la règle 35 un nouveau paragraphe disposant que « si un détenu objecte à la visite d'un ministre, il faut pleinement respecter son attitude » ; il convient de combiner cette disposition avec le troisième paragraphe.

Quant à la règle 36, le même groupe en a éliminé les passages trop limitatifs, afin de mettre le texte en harmonie avec la nouvelle teneur de la règle 35.

Propositions du Secrétariat :

RELIGION.

42. — (1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un ministre du culte doit être nommé ou agréé pour apporter régulièrement les soins de son ministère. Quand le nombre de détenus le justifie, un ministre consacrant tout son temps à cette tâche doit être nommé ou agréé.

(2) Le ministre du culte nommé ou agréé selon le paragraphe (1) doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

(3) Le droit d'entrer en contact avec un ministre d'un culte ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu objecte à la visite d'un ministre, il faut pleinement respecter son attitude.

43. — Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuses de sa confession.

Règle 37 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 54 — LA : 52 — ME : 39 — AFE : 54.

Observations : Quelques légères retouches ont été apportées : le mot « argent » a été inséré deux fois au deuxième paragraphe, et à la fin du quatrième paragraphe les mots « l'usage qu'il pourra en faire » ont été remplacés par « l'usage à en faire ».

Proposition du Secrétariat :

DÉPOT DES OBJETS APPARTENANT AUX DÉTENUS.

44. — (1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

(2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

(3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

(4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Règle 38 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 55 — LA : 53 — ME : 40 — AFE : 55.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a inséré dans le titre le mot « transfèrement ».

Dans les deux premiers paragraphes, le groupe d'Amérique latine a remplacé les mots « parent le plus proche » ou « proche parent » (« nearest » ou « near relative ») par « personne la plus proche » ou « intime » (« closest » ou « close intimate »), et il a également introduit ce terme dans le troisième paragraphe. Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a amendé le deuxième paragraphe de la même manière.

Sous ce rapport, il convient de souligner qu'il est parfaitement loisible aux pays ou régions qui le jugeraient nécessaire, dans les cas visés, d'aller au delà de la notion de parenté au sens de la loi ; mais il ne semble pas indiqué de le faire dans des règles minima internationales car il serait fort difficile d'établir une ligne de démarcation entre le concubinage plus ou moins sanctionné par la coutume dans certaines régions et toutes autres liaisons extra-maritales.

Dans le troisième paragraphe, le groupe d'Amérique latine a assimilé au cas d'un transfèrement celui de la détention initiale, ce qui est parfaitement justifié.

En ce qui concerne la deuxième phrase du deuxième paragraphe, cette disposition du projet a été acceptée par les groupes régionaux, mais on doit se rendre compte qu'elle est purement facultative et ne saurait ainsi intéresser les règles minima. Il convient donc de reprendre en substance un amendement qui avait été présenté et de transformer cette phrase en une recommandation entourée de toutes les réserves nécessaires dans la pratique et en ne visant que le cas de la maladie dangereuse, non pas de la mort, d'un proche parent.

Proposition du Secrétariat :

NOTIFICATION DE DÉCÈS, MALADIE, TRANSFÈREMENT, ETC.

45. — (1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

(2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

(3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Règle 39 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 56 — LA : 54 — ME : 41 — AFE : 56.

Observations : Les groupes régionaux ont complété cette règle par un nouveau paragraphe interdisant le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière ou par tout autre moyen leur imposant une souffrance physique.

Le groupe du Moyen-Orient a en outre ajouté à cette règle un troisième paragraphe tendant à exclure le traitement préférentiel que peuvent se procurer, dans cette région, certains détenus qui en ont les moyens. Une disposition dans ce sens paraît justifiée pour d'autres régions également.

Proposition du Secrétariat :

TRANSPORT DES DÉTENUS.

46. — (1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

(2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

(3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Règles 40 à 47 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 57 à 65 — LA : 55 à 63 — ME : 81 à 90. — AFE : 57 à 65.

Observations : Pour ce qui concerne le sous-titre « Personnel pénitentiaire » dans son ensemble (règles 40, 47), le groupe du Moyen-Orient a estimé que les règles y relatives seraient plus à leur place dans une troisième partie de l'Ensemble de règles, spécialement consacrée au personnel et comprenant aussi les dispositions (voir plus loin, après la règle 47), sur l'inspection des établissements. Le groupe de travail chargé de l'examen du projet d'Ensemble de règles au sein du groupe régional du Moyen-Orient a même suggéré que cette troisième partie pourrait plus tard être retirée du texte du projet pour constituer un texte séparé, mais qui serait annexé à l'Ensemble de règles. Il a désiré soumettre cette suggestion au Congrès des Nations Unies.

Cette suggestion, si utile qu'elle soit pour souligner l'importance du rôle incombant au personnel pénitentiaire dans l'administration des établissements et l'exécution des peines, risque de trop éloigner les dispositions en question des règles d'application générale formant la première partie du projet, et il paraît préférable de les conserver, sous les titres « Personnel pénitentiaire » et « Inspection », comme une partie intégrante et même très essentielle des règles d'application générale.

Règle 40 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 57 — LA : 55 — ME : 81 — AFE : 57.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a ajouté dans le premier paragraphe l'adjectif « professionnelles » au mot « capacités », et il a amendé le troisième paragraphe de façon à prescrire que le personnel doit posséder le statut des agents de l'Etat.

Etant donné que les divers groupes régionaux, en discutant la question du recrutement et de la formation du personnel pénitentiaire qui était à leur ordre du jour, ont tous formulé des recommandations stipulant que ce personnel devrait avoir le statut des agents de l'Etat, il paraît en effet justifié d'inclure cette condition dans les règles minima.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a souligné, par une insertion au troisième paragraphe, l'importance du service dans les prisons en tant que carrière spécialisée.

Quelques autres retouches de moindre importance ont été apportées au texte (suppression du mot « centrale »).

Proposition du Secrétariat :

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE.

47. — (1) L'Administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

(2) L'Administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance et, à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

(3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

Règle 41 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 58 — LA : 56 — ME : 82 — AFE : 58.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a fait précéder les dispositions de cette règle par un paragraphe stipulant que le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant et a donné au texte, en le divisant en trois paragraphes, une forme plus complète qu'il convient de retenir.

Proposition du Secrétariat :

48. — (1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

(2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

(3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

Règle 42 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 59 — LA : 57 — ME : 83 — AFE : 59.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a complété la règle 42 par une phrase interdisant le langage grossier et les insultes à l'égard des détenus.

Le groupe du Moyen-Orient, reconnaissant la nécessité de recourir à des spécialistes, a décidé d'introduire après la règle 42, une règle nouvelle mentionnant les différents spécialistes qu'il faudrait adjoindre au personnel, et ceux d'entre eux qui devraient être employés d'une façon permanente.

Il convient en effet d'introduire une telle règle dans le texte, étant donné le rôle essentiel réservé à différents spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, etc., dans le traitement pénitentiaire moderne.

Le même groupe n'a pas jugé nécessaire, par contre, de mentionner spécialement la catégorie « Educateurs » qui faisait l'objet d'une proposition soumise aux groupes régionaux ; il a estimé que l'appellation et les fonctions de cette catégorie ne sont pas comprises de la même façon dans tous les pays, et que tout le personnel doit concourir à l'œuvre éducative, ce qui pourrait sembler douteux si un corps spécial d'éducateurs était visé expressément dans le texte. Le groupe européen a également rejeté cette proposition.

Propositions du Secrétariat :

49. — Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. Ils n'useront pas à l'égard des détenus d'un langage grossier ou d'insultes.

50. — (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

(2) Les travailleurs sociaux, les instituteurs et les instructeurs techniques devront être employés d'une façon permanente.

Règle 43 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 60 — LA : 58 — ME : 85 — AFE : 60.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a apporté certaines précisions au texte, et il convient d'introduire quelques autres retouches encore, telles que la suppression du mot « petits » au dernier alinéa.

Un changement de fond, apporté par ce groupe et approuvé par le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, consiste à remplacer dans le premier paragraphe les mots « pleinement qualifié » par « suffisamment qualifié ». Vu les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de pays à recruter, aux conditions offertes dans le service pénitentiaire, des directeurs réunissant le maximum de qualités désirables, il semble indiqué d'accepter cette modification du texte.

Considérant que, dans certains pays de la région, une pratique s'était développée de nommer un médecin au poste de directeur de la prison locale à titre de fonction accessoire seulement, le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a précisé, dans le deuxième paragraphe, le double aspect matériel et formel que comporte une fonction à titre principal.

Proposition du Secrétariat :

51. — (1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, sa capacité administrative, sa formation technique et scientifique et son expérience dans ce domaine.

(2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

(3) Il doit, en règle générale, habiter l'établissement ou, en l'absence d'un logement sur le terrain de l'établissement, à proximité immédiate de celui-ci.

(4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

Règle 44 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 61 — LA : 59 — ME : 86 — AFE : 61.

Observations : Considérant que cette règle peut revêtir une réelle importance dans certains pays où la population parle des langues différentes, le groupe européen a estimé qu'il faut prévoir qu'en plus du directeur et de son adjoint, « la majorité » des autres membres du personnel doivent parler la langue de la majorité des détenus. Le groupe du Moyen-Orient s'est rallié à cette formule, tandis que le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a stipulé que, dans la mesure du possible, le personnel doit parler « une langue comprise par » la majorité des détenus, ce qui est une formule plus appropriée pour certaines régions.

Proposition du Secrétariat :

52. — (1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la majorité des détenus, ou une langue comprise par la majorité de ceux-ci.

(2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

Règle 45 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 62 — LA : 60 — ME : 87 — AFE : 62.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a modifié le texte de façon à exiger que si un ou plusieurs médecins desservent une institution à temps complet, l'un d'eux au moins soit « à tout moment présent » dans l'établissement. Il n'est toutefois pas possible d'exiger cela si l'établissement ne dispose que d'un seul médecin (ce qui sera la règle plutôt que l'exception). Il paraît donc préférable de s'en tenir au texte original qui prévoit que l'un des médecins au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

Pour le cas d'établissements qui disposent d'un médecin à temps partiel seulement, le même groupe a écarté l'obligation pour celui-ci d'habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence. Ici encore, il semble indiqué de maintenir le texte original, car cette condition est d'autant plus nécessaire que le médecin ne consacre pas tout son temps à l'établissement.

Proposition du Secrétariat :

53. — (1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

(2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

Règle 46 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 63 — LA : 61 — ME : 88 — AFE : 63.

Le passage du deuxième paragraphe : « Pour éviter tout commentaire malveillant » a été supprimé par les groupes d'Amérique latine, du Moyen-Orient et d'Asie et d'Extrême-Orient. En effet, la disposition selon laquelle un fonctionnaire homme doit être accompagné d'un membre féminin du personnel se justifie parfaitement sans qu'on indique ce motif.

Le groupe d'Amérique latine a en outre renforcé le caractère impératif de cette disposition en supprimant les mots « il est recommandé ».

Dans le troisième paragraphe, le groupe d'Amérique latine a fait mention expresse des gardiens à l'extérieur, mais cette exception s'entend de soi-même.

Proposition du Secrétariat :

54. — (1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

(2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

(3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour

des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

Règle 47 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 64 et 65 — LA : 62 et 63 — ME : 89 et 90 — AFE : 64 et 65.

Observations : Cette règle prévoyait, parmi les cas où un fonctionnaire peut utiliser la force dans ses rapports avec les détenus, celui d'« insubordination persistante ». La Division des droits de l'homme a suggéré que ces mots soient éliminés. Ils ne sont en effet pas assez précis pour empêcher des abus possibles.

En conséquence, le groupe européen a proposé une formule destinée à permettre à l'Administration pénitentiaire de ne pas rester désarmée, en dehors des cas de légitime défense ou de tentative d'évasion, en prévoyant le cas de « résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre légal ».

Les groupes d'Amérique latine, du Moyen-Orient et d'Asie et d'Extrême-Orient ont approuvé cet amendement. Le groupe du Moyen-Orient a élaboré un texte plus explicite, divisé en trois paragraphes et reprenant certaines dispositions de la résolution adoptée par le groupe européen (conférence tenue en décembre 1952) au sujet du personnel pénitentiaire.

Le texte remanié, avec quelques retouches de forme, rentre fort bien dans le cadre des règles minima.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté un passage disposant que rapport doit être fait immédiatement de l'incident au directeur.

Les groupes régionaux ont en outre approuvé l'insertion, à la fin du titre concernant le personnel, d'une nouvelle règle intitulée « Inspection », qui recommande l'organisation d'une inspection régulière des établissements pénitentiaires par des inspecteurs nommés par une autorité compétente. La rédaction que le groupe du Moyen-Orient a donnée à cette disposition semble être la plus appropriée ; elle sera complétée par des propositions du groupe d'Asie et d'Extrême-Orient selon lesquelles les inspecteurs doivent être « qualifiés et expérimentés » et l'inspection doit avoir pour but « d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels ».

Propositions du Secrétariat :

55. — (1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

(2) On doit soumettre les fonctionnaires pénitentiaires à un entraînement physique spécial qui leur permettra de maîtriser les détenus violents.

(3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs il est recommandé de ne jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

INSPECTION.

56. — Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et aux règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIEME PARTIE

Observations : Conformément à ce qui a été dit sous Observation préliminaire 2, les Principes généraux du projet seront transférés à la deuxième partie, en tête de la section A, sous le titre plus correct « Principes directeurs ». La déclaration dont l'Observation préliminaire 2 faisait l'objet les précèdera, sauf pour le passage qui a été combiné avec l'Observation préliminaire 1.

DEUXIEME PARTIE

REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

Proposition du Secrétariat :

A. — *DETENUS SUBISSANT UNE PEINE*

PRINCIPES DIRECTEURS.

57. — Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'Observation préliminaire 1 du présent texte.

Principe général 1 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 8 — LA : 8 — ME : 42 et 43 — AFE : 8.

Observations : Le groupe européen, après discussion, a adopté le texte dans sa forme originale, et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a fait de même.

Le groupe d'Amérique latine lui a donné la teneur suivante (changements et adjonctions en italiques) :

« Le but et la justification de la peine qui prive le délinquant de sa liberté [remplaçant : « d'une condamnation à une mesure privative de liberté »] sont de protéger la société contre la délinquance. La peine inhérente à la condamnation est au premier chef la privation de liberté, avec les conséquences inévitables du confinement obligatoire et de l'éloignement de la société normale. Le but de la peine qui prive le délinquant de sa liberté [remplaçant : « l'emprisonnement, dans l'exécution de cette peine »] doit être d'obtenir, au moyen de sa réadaptation sociale, [remplaçant : « dans la mesure du possible »] qu'au moment où il [texte original : « le délinquant »] rentre dans la société, il soit non seulement désireux mais aussi capable, sans contrainte, de mener une vie normale comme membre utile de la société. »

Le groupe du Moyen-Orient s'est rallié aux considérations de son groupe de travail qui a estimé que la rédaction du Principe général 1 pourrait prêter à une confusion entre le but et la justification de la peine, d'une part, et le but de l'emprisonnement, d'autre part. On a pensé qu'il serait bon

de mettre tout d'abord l'accent sur le fait que le seul caractère afflictif, c'est-à-dire la seule souffrance imposée au détenu du fait de l'emprisonnement doit être la privation de sa liberté. Ensuite, on spécifierait que le but et la justification des peines privatives de liberté étant en définitive de protéger la société contre le crime, ce but ne sera atteint que si la période de la privation de liberté est mise à profit en vue de parvenir à la réadaptation sociale du délinquant. Chacune de ces deux idées étant formulée dans un article à part, le groupe du Moyen-Orient a adopté les deux textes suivants :

Premier texte : « Les peines et mesures qui ont pour effet de retrancher un individu du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent cet individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté.

» Le régime pénitentiaire ne doit en aucune manière aggraver les souffrances physiques et morales inhérentes à une telle situation. »

Deuxième texte : « Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté étant en définitive de protéger la société contre le crime, un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de se comporter normalement, de subvenir honnêtement à ses besoins et de se rendre utile à son prochain. »

Avec quelques légères retouches, cette solution paraît en effet être préférable. En étant plus complet, le texte est en même temps plus clair et plus précis que l'original dans l'effort de dire l'essentiel sur le but et la justification de la peine et sur les obligations fondamentales qui découlent pour l'Administration pénitentiaire du fait de la privation de liberté infligée au délinquant à titre de peine.

Propositions du Secrétariat :

58. — (1) Les peines et mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté.

(2) Le régime pénitentiaire ne doit en aucune manière aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

59. — Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que

le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

Principe général 2 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 9 — LA : 9 — ME : 44 — AFE : 9.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a tenu à indiquer expressément que l'énumération des moyens auxquels le régime pénitentiaire doit faire appel n'est pas limitative et à mentionner aussi « toutes les formes d'assistance » dont il peut disposer.

Proposition du Secrétariat :

60. — A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer, conformément aux besoins de traitement individuel des délinquants.

Principe général 3 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 10 — LA : 10 — ME : 45 — AFE : 10.

Observations : Une proposition d'amendement tendait à faire ressortir que le deuxième paragraphe, relatif au stade de préparation à la vie en liberté, ne s'applique qu'aux peines d'une certaine durée et non aux courtes peines. Le groupe européen s'est bien rendu compte qu'il y a des cas qui n'appellent pas un traitement transitoire, mais il a estimé que la durée de la peine n'est en aucune façon le seul facteur déterminant et a maintenu le texte dans sa rédaction initiale.

De même, le groupe du Moyen-Orient n'a pas voulu introduire dans le texte la restriction découlant de cette proposition. Bien qu'il soit chimérique d'espérer obtenir la réadaptation sociale de l'individu dans le cas d'une peine de courte durée, ce groupe a estimé qu'il est tout de même possible de parvenir à des résultats relativement satisfaisants en instituant dès le début de l'emprisonnement un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même. Le groupe a été d'avis, également, qu'il serait dangereux d'introduire dans les règles minima une disposition qui semblerait dispenser *a priori* les autorités

responsables de faire tous leurs efforts en vue d'appliquer aux condamnés à des peines de courte durée un traitement aussi profitable que possible.

Le groupe du Moyen-Orient et celui d'Amérique latine ont tous les deux manifesté quelque appréhension à l'égard des mots « contrôle efficace » à la fin du texte, qui pourraient être trop facilement interprétés comme signifiant un contrôle de la police qui existe encore dans certains pays. Tandis que le groupe d'Amérique latine a amendé le texte de façon à exclure expressément la surveillance par la police, le groupe du Moyen-Orient a adopté une rédaction insistant sur le rôle de l'assistance sociale, à savoir : « sous contrôle et avec une assistance sociale efficace ».

Il convient de tenir compte de ces considérations et d'introduire en outre quelques retouches de forme, introduites par le groupe d'Amérique latine et le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, par exemple, élimination des mots « à l'intérieur des murs » vu le développement des établissements ouverts.

Proposition du Secrétariat :

61. — (1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

(2) Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale efficace.

Principe général 4 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 11 — LA : 11 — ME : 46 — AFE : 11.

Observations : Conformément à une proposition de l'Organisation internationale du Travail, les groupes d'Europe et du Moyen-Orient ont remplacé l'expression « des assurances sociales » par « des droits de la sécurité sociale », tandis que le groupe d'Amérique latine a retenu le texte original.

En outre, le terme « droits civils » a été jugé trop large par les deux premiers groupes, soit que l'exercice de cer-

tains droits ne soit pas possible durant la détention, soit que ce terme risque d'inclure aussi les droits politiques.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a introduit la formule modifiée : « dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir », parce que certaines législations stipulent expressément la privation des droits civils pour certaines catégories de condamnés.

Il convient de tenir compte des formules proposées et de quelques modifications de forme.

Proposition du Secrétariat :

62. — Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus.

Principe général 5 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 12 — LA : 12 — ME : 47 — AFE : 12.

Observations : La première phrase de ce texte doit être complétée par la deuxième phrase de la règle 51 du projet qui traite la même question.

La deuxième phrase, qui pose le principe important — répété dans la règle 68 du projet — que les services médicaux devraient comprendre un service psychiatrique, doit figurer dans la règle 18 de la première partie du projet où sont décrits les services médicaux pénitentiaires.

Les troisième et quatrième phrases font partiellement double emploi avec les règles 67 et 68 du projet concernant les anormaux mentaux et doivent être combinées avec elles.

Pour le texte restant du Principe général 5 et de la règle 51, il convient de tenir compte d'un amendement proposé par l'Organisation mondiale de la santé, aux fins de mentionner non seulement les « déficiences » mais aussi les « ma-

ladies » physiques ou mentales, et d'insister sur la nécessité de s'efforcer de les « découvrir » et — selon un amendement du groupe du Moyen-Orient — de les « traiter ».

Proposition du Secrétariat :

63. — Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

Principe général 6 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 13 — LA : 13 — ME : 48 — AFE : 13.

Observations : Une suggestion tendant à réduire à 250 le nombre maximum de détenus dans les établissements fermés n'a pas été retenue.

Sauf quelques légères retouches, le texte est celui de l'original.

Proposition du Secrétariat :

64. — (1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire.

(2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

(3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

(4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

Principe général 7 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 14 — LA : 14 — ME : 49 — AFE : 14.

Observations : Le texte de cette disposition, quelque peu remanié, a été combiné avec l'Observation préliminaire 7 (voir proposition n° 6 du Secrétariat).

Principe général 8 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 15 — LA : 15 — ME : 50 — AFE : 15.

Observations : Différentes versions ont été proposées pour ce texte. Le groupe européen a interverti les deux phrases du texte original en les rédigeant comme suit : « La responsabilité de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'une aide postpénitentiaire humaine, efficace et bien organisée, permettant au libéré de se reclasser dans la communauté ».

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient y a ajouté le passage : « ... et tendant à diminuer les préjugés à son égard », exprimant ainsi l'espoir que les programmes d'aide postpénitentiaire s'adresseront aussi à la communauté accueillant le libéré.

Le groupe d'Amérique latine a remplacé le mot « responsabilité » par « devoir » et a supprimé le mot « humaine » comme superflu.

Le groupe du Moyen-Orient a préféré le texte du groupe européen à celui de l'original, mais il a estimé qu'on devrait insister davantage sur la nécessité de disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter une aide au détenu libéré.

Proposition du Secrétariat :

65. — Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide post-pénitentiaire efficace tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Règles 48 à 50 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 66, 38, 67 — LA : 64, 37, 65 — ME : 51, 23, 52 — AFE : 66, 38, 67.

Observations : Vu que les Principes généraux figurent maintenant comme « Principes directeurs » en tête de la présente section, consacrée aux détenus subissant une peine, il convient de donner aux règles 48 à 50, qui étaient également intitulées « Principes généraux » dans le projet (y compris la règle 51), le titre plus approprié « Traitement ».

La règle 49 qui vise toutes les catégories de détenus a été transférée en tête du chapitre « Discipliné et punitions » de la première partie.

Les règles 48 et 50 devront être ordonnées plus logiquement de telle façon que le premier paragraphe de la règle 48 et la règle 50 constitueront la première des deux règles énonçant le but et la nature générale du traitement des condamnés, et les autres paragraphes de la règle 48, constitueront la seconde règle décrivant les méthodes de traitement qui permettront d'atteindre les buts énoncés.

En ce qui concerne plusieurs questions de détail (à part quelques retouches de pure forme), un amendement proposé par l'Organisation internationale du Travail et adopté par les quatre groupes régionaux consiste à mentionner, dans le deuxième paragraphe de la règle 48 du projet, « l'orientation professionnelle » et le « conseil relatif à l'emploi ».

Les quatre groupes ont aussi donné suite à une proposition selon laquelle les règles devraient faire état d'un dossier de personnalité et ils ont donc ajouté un nouveau paragraphe à la règle 48 du projet. Le texte rédigé à cet effet par le groupe du Moyen-Orient semble être le plus adéquat et il formera le troisième paragraphe de la seconde des deux règles considérées.

Propositions du Secrétariat :

TRAITEMENT.

66. — Le traitement des individus condamnés à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

67. — (1) A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction, à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité avec les besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement.

(2) Pour chaque détenu condamné à une peine d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

(3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel dit « dossier de personnalité ». Les dossiers de personnalité seront tenus à jour et classés de telle sorte qu'ils puissent être consultés par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Règle 51 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 68 — LA : 66 — ME : 53 — AFE : 68.

Observations : Ce texte a été combiné avec celui de l'ancien Principe général 5 qui énonce, dans sa première phrase, exactement la même idée que la règle 51 (voir proposition n° 63 du Secrétariat).

Règle 52 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 69 — LA : 67 — ME : 54 — AFE : 69.

Observations : Quelques modifications de forme ont été proposées, mais vu la terminologie employée ailleurs dans le texte elles ne peuvent pas toutes être acceptées. Le mot anglais « training » a été remplacé par « treatment » pour l'assimiler au sens un peu plus large du mot français « traitement ».

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté, dans le paragraphe (b), une référence à la « réadaptation sociale ».

Proposition du Secrétariat :

CLASSIFICATION.

68. — Les buts de la classification doivent être :

- (a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs co-détenus;
- (b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

Règle 53 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 70 — LA : 68 — ME : 55 — AFE : 70.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a apporté la même adjonction qu'à la disposition précédente, mais il semblerait que la répétition n'ajoute rien ici.

Proposition du Secrétariat :

69. — Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

Règle 54 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 71 — LA : 69 — ME : 56 — AFE : 71.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a supprimé le titre « Individualisation », mais il paraît utile de le retenir pour bien faire ressortir les aspects visés dans cette disposition, qui ne sont pas entièrement couverts par le terme « Classification ».

Quelques retouches de forme ont été apportées au texte, et le mot « approfondie » a été supprimé vu qu'il s'agit de règles minima seulement et que les facilités existantes sont très variables.

Proposition du Secrétariat :

70. — Dès que possible après l'admission, et après une étude de la personnalité d'un détenu condamné à une peine d'une cer-

taine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Règle 55 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 72 — LA : 70 — ME : 57 — AFE : 72.

Observations : Sauf quelques légères retouches de forme le texte est celui de l'original.

Proposition du Secrétariat :

PRIVILÈGES.

71. — Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Règle 56 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 73 — LA : 71 — ME : 58 — AFE : 73.

Observations : Le groupe du Moyen-Orient a estimé qu'il faut poser, en tête des règles qui suivent, le principe que le travail pénitentiaire n'a pas pour objet de faire souffrir le détenu.

Ce groupe a en outre ajouté aux mots « aptitude physique » les mots « et mentale ».

Il convient de retenir ces deux amendements tout en réservant un paragraphe à part à l'important principe en question.

Proposition du Secrétariat :

TRAVAIL.

72. — (1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

(2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

(3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

(4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

(5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

(6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

Règle 57 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 74 — LA : 72 — ME : 59 — AFE : 74.

Observations : A part quelques légères retouches de forme, le texte est celui de l'original.

Proposition du Secrétariat :

73. — (1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

(2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

Règle 58 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 75 — LA : 73 — ME : 60 — AFE : 75.

Observations : Une proposition tendait à prohiber l'emploi de détenus par des personnes privées, mais le groupe européen a rejeté un amendement dans ce sens, entendant ainsi maintenir le principe qu'il peut être utile, dans bien des cas, de recourir à des entrepreneurs privés et aussi de permettre à des détenus d'exercer leur métier à l'extérieur, ce procédé pou-

vant au demeurant faciliter le reclassement social des détenus. Le groupe du Moyen-Orient a pris position dans le même sens.

Il convient de relever, sous ce rapport, une disposition de la Convention internationale concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 28 juin 1930 et modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946. En effet, son article 2 dispose, au paragraphe 2 (c), que le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de cette convention, « tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ».

Il serait recommandable que ce texte soit précisé aussitôt que possible en ce sens que le travail accompli par un détenu pour un employeur privé, sous un régime de semi-liberté destiné à faciliter son reclassement social, devrait en toute circonstance être exempté des dispositions de ladite Convention.

Il y a lieu d'apporter à la règle 58 plusieurs retouches (entre autres, le texte français a été complété par le passage du texte anglais : « unless the work is for other departments of the government »).

Proposition du Secrétariat :

74. — (1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

(2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Règle 59 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 76 — LA : 74 — ME : 61 — AFE : 76.

Observations : L'Organisation internationale du Travail a suggéré de remplacer dans le texte anglais, deuxième paragraphe, les mots « industrial accident or disease » par « employment injury, including occupational disease » (en français : « les accidents du travail et les maladies professionnelles »). Il convient cependant de faire observer que dans le cas de détenus, il ne s'agit pas d'un « emploi » et que le terme « industrial injury » semble ici préférable.

Le groupe d'Amérique latine a proposé de rédiger le deuxième paragraphe comme suit : « Tous les efforts doivent être faits pour donner aux détenus la possibilité de participer à tout système d'assurances sociales en vigueur dans le pays ». Cette formule dépasse toutefois le cadre de la présente règle, et une disposition générale concernant la sauvegarde des droits de la sécurité sociale figure déjà dans le texte (voir proposition n° 62 du Secrétariat).

Il convient de maintenir le texte original avec de légères retouches de forme.

Proposition du Secrétariat :

75. — (1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

(2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règle 60 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 77 — LA : 75 — ME : 62 — AFE : 77.

Observations : Une proposition tendait à limiter expressément à huit heures la journée de travail pénitentiaire. Le groupe européen n'a pas cru devoir en tenir compte, en raison de l'impossibilité qu'il y aurait à fixer d'une façon précise le nombre des heures de travail, et du fait également que le texte y répond implicitement en prescrivant que le nombre maximum d'heures de travail ne doit pas être fixé arbitrairement mais dans les conditions décrites.

Le groupe du Moyen-Orient a introduit dans le premier paragraphe l'amendement suivant qui a pour but d'éviter l'emploi abusif de la main-d'œuvre pénitentiaire : « en s'inspirant des règlements ou des usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres ». Cet amendement est, en effet, très approprié.

Pour le reste, quelques modifications de pure forme ont été apportées.

Proposition du Secrétariat :

76. — (1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou des usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

(2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

Règle 61 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 78 — LA : 76 — ME : 63 — AFE : 78.

Observations : Dans le premier paragraphe, il convient de simplement poser le principe que le travail doit être rémunéré, et cela — conformément à un amendement du groupe du Moyen-Orient — « d'une façon équitable », sans énoncer le ou les motifs qui peuvent être à la base de la disposition.

Une adjonction apportée par le groupe d'Amérique latine dispose que « dans aucun cas, il ne sera admissible que le détenu renonce à une telle rémunération, ou que celle-ci soit affectée par une mesure disciplinaire ». Le premier de ces points semble sortir du cadre de règles minima ; quant au second, il ne paraît pas acceptable parce qu'il est en contradiction avec la règle 25, (proposition n° 32 du Secrétariat) qui dit quelles sanctions disciplinaires doivent être défendues. La suppression de la rémunération n'étant pas une « sanction cruelle, inhumaine ou dégradante », elle ne peut pas être exclue expressément par les règles minima du nombre des mesures applicables par les administrations pénitentiaires comme sanctions disciplinaires.

Le groupe européen a écarté, comme étant trop rigide, une proposition tendant à ce qu'un tiers au moins du salaire du détenu soit déposé comme dépôt d'épargne à lui remettre lors de sa libération.

Les trois autres groupes régionaux ont cependant retenu l'idée de la constitution d'un pécule-réserve. Le groupe d'A-

mérique latine l'a formulée comme suit : « Il faut également constituer un dépôt d'épargne, auquel le détenu versera une partie de sa rémunération et qui sera mis à sa disposition lorsqu'il quitte l'établissement ». Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient s'est rallié à ce texte. Le groupe du Moyen-Orient a arrêté le texte suivant : « Si cela est possible, après le prélèvement d'une somme raisonnable pour les frais d'entretien, une partie de la rémunération sera réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération ».

A l'encontre de cette dernière proposition, il y a lieu de faire deux observations : Premièrement, une disposition purement facultative n'intéresse pas les règles minima ; Deuxièmement, le prélèvement d'une somme pour les frais d'entretien du détenu ne saurait entrer en ligne de compte que si la rémunération du travail correspondait approximativement aux salaires normaux payés à l'extérieur, mais une telle règle ne se trouve pas dans le texte et une proposition à cette fin a été expressément rejetée par le groupe d'Amérique latine. Il ne semble en effet pas possible d'inclure une disposition générale de cette sorte dans les règles, puisque les systèmes en vigueur sont trop différents.

Sous la forme d'une recommandation, le principe d'un pécule-réserve devrait toutefois être retenu, dans un paragraphe nouveau.

Quelques modifications de forme paraissent en outre indiquées.

Proposition du Secrétariat :

77. — (1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

(2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

(3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Règle 62 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 79 — LA : 77 — ME : 64 — AFE : 79.

Observations : Les groupes d'Amérique latine, du Moyen-Orient et d'Asie et d'Extrême-Orient ont tous les trois amendé le texte de

façon à stipuler que l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté un nouveau paragraphe prévoyant que, dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci, après la libération, puissent poursuivre sans difficulté la formation reçue à l'établissement.

Proposition du Secrétariat :

INSTRUCTION ET LOISIRS.

78. — (1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

(2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Règle 63 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 80 — LA : 78 — ME : 65 — AFE : 80.

Observations : La rédaction du texte a été améliorée.

Proposition du Secrétariat :

79. — Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Règle 64 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 81 — LA : 79 — ME : 66 — AFE : 81.

Observations : A propos de cette règle, traitant du maintien et de l'amélioration des relations du détenu avec sa famille « lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties », il a été proposé de reconnaître le principe des visites conjuguales.

Le groupe européen a estimé que le texte du projet est adéquat et que son interprétation devrait être laissée aux divers pays.

Voir aussi les observations relatives à la règle 31, qui vise non seulement les condamnés mais toutes les catégories de détenus.

Proposition du Secrétariat :

RELATIONS SOCIALES, AIDE POSTPÉNITENTIAIRE.

80. — Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

Règle 65 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 82 — LA : 80 — ME : 67 — AFE : 82.

Observations : Le texte original a été maintenu par les groupes régionaux.

Proposition du Secrétariat :

81. — Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

Règle 66 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 83 — LA : 81 — ME : 68 — AFE : 83.

Observations : L'Organisation internationale du Travail a suggéré de remplacer, dans le texte anglais, les mots « for the purpose of assisting » par les mots « which assist » ; ceci pour indiquer clairement que les organismes en question ne sont pas seulement ceux qui ont pour but principal d'aider les détenus, mais qu'ils comprennent ceux qui rendent des services de placement. Le groupe européen a approuvé cet amendement, avec une légère retouche correspondante dans le texte français pour assurer la concordance des textes.

Le groupe du Moyen-Orient a beaucoup insisté sur le rôle important réservé à l'aide postpénitentiaire, qui devrait remplacer la surveillance de police partout où celle-ci se pratique encore, et il s'est rallié au texte ainsi amendé.

Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté au mot « organismes » les mots « officiels ou non ».

Quelques autres retouches sont de pure forme.

Proposition du Secrétariat :

82. — (1) Les organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, assurer aux détenus libérés un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

(2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci.

(3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

Règles 67 et 68 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 84 et 85 — LA : 82 et 83 — ME : 69 et 70 — AFE : 84 et 85.

Observations : A part quelques changements de forme, l'amendement principal, proposé par le groupe d'Amérique latine et repris par le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, consiste à affirmer que les anormaux mentaux, de même que les aliénés, ne doivent pas être détenus dans les prisons et à exiger que des dispositions soient prises pour les transférer aussitôt que possible, de même que les aliénés, dans les établissements « appropriés ».

Tandis que le texte original prévoit pour les aliénés le transfert dans des hôpitaux pour malades mentaux, il stipule que les détenus atteints d'autres affections mentales (en anglais : « other mental diseases or abnormalities ») doivent être traités dans des institutions « spéciales » — le groupe du Moyen-Orient ayant remplacé ce dernier mot

par « spécialisées », ce qui est plus exact. Ce groupe a aussi ajouté le mot « psychiatre » à la fin du troisième paragraphe, ce qui semble toutefois aller trop loin.

Il s'agit ici de la catégorie très nombreuse de détenus qui ne peuvent pas être assimilés aux aliénés mais qui manifestent des anomalies mentales plus ou moins graves et assez diverses, comprenant aussi beaucoup de cas-limite (psychopathes, etc.). Le traitement dans des établissements spécialisés s'impose pour un grand nombre de ces détenus. Pour décider si les établissements spécialisés doivent être des établissements dans le cadre pénitentiaire ou non, il faut tenir compte de différents facteurs, et l'on ne saurait dire à l'heure actuelle que telle ou telle solution est préférable — alors que pour les aliénés au sens propre, la détention dans des établissements pour malades mentaux, c'est-à-dire des établissements à caractère non pénal, s'impose nettement. Il paraît donc indiqué de tenir compte de cette différence entre les deux catégories, ainsi que le fait le texte du projet. Ceci signifie qu'en une matière où les avis des spécialistes sont loin d'être unanimes et où il faut tenir compte d'un grand nombre de facteurs d'ordre pratique (nombre de détenus anormaux de chaque groupe qui exigent un traitement particulier, un degré de sécurité variable, etc.), il faut laisser les autorités libres d'organiser les établissements spécialisés soit dans le cadre de l'Administration pénitentiaire, soit en ayant recours à d'autres établissements.

Il convient d'ajouter au texte une des recommandations contenues dans l'ancien Principe général 5, selon laquelle les établissements pour l'observation et le traitement des anormaux mentaux devraient être placés sous une direction médicale.

En ce qui concerne la règle 68, un amendement du groupe d'Amérique latine — partant de la conception selon laquelle les anormaux devraient être traités en dehors des prisons — tendait à insérer, à propos du traitement psychiatrique assuré par les services pénitentiaires, les mots « lorsque cela est possible », car il lui paraissait excessif dans ce cas d'exiger un service psychiatrique comme règle générale.

Comme il ressort des observations précédentes, il convient cependant de laisser en suspens la question de savoir si les établissements spécialisés requis doivent être organisés en dehors de l'Administration pénitentiaire ou dans le cadre de celle-ci. Le texte du projet ne dit du reste pas que chaque établissement doit disposer d'un service psychiatrique ; celui-ci peut fort bien opérer pour plusieurs établissements à la fois (voir observations concernant la règle 18 du projet et proposition n° 23 du Secrétariat).

Le mot « guérissable » a soulevé des objections ; c'est en effet un critère peu sûr et il paraît préférable de ne pas le prendre pour base. Le contenu de la règle 68 doit être joint

à la règle précédente, de façon à viser les cas non couverts par les deux premiers paragraphes de ce texte.

D'un autre côté, il convient de faire un texte distinct de la recommandation contenue dans l'ancien Principe général 5, selon laquelle des dispositions devraient être prises pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

Propositions du Secrétariat :

B. — DETENUS ALIENES ET ANORMAUX MENTAUX

83. — (1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

(2) Les détenus atteints d'autres affections ou anomalies mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées placées sous une direction médicale.

(3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

(4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

84. — Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

Règle 69 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 86 — LA : 84 — ME : 71 — AFE : 86.

Observations : Bien que les règles relatives aux prévenus concernent seulement le traitement au cours de la détention et non les autres aspects de l'arrestation et de la détention préventive, le groupe du Moyen-Orient a jugé utile de rappeler des principes qui ne doivent jamais être perdus de vue lorsqu'il s'agit d'instituer un régime pour les prévenus, et il estime que c'est à ces principes que l'on devra également se référer dans le doute.

Les principes essentiels qui doivent être à la base du traitement des prévenus peuvent fort bien être rappelées sous une forme combinant les propositions faites par ledit groupe et par le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient, mais il faudra y insérer aussi les spécifications du texte original concernant le lieu de détention.

Proposition du Secrétariat :

C. — PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE

85. — (1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

(2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

(3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles minima ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

Règle 70 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 87 — LA : 85 — ME : 72 — AFE : 87.

Observations : Le texte original a été maintenu par les groupes régionaux.

Proposition du Secrétariat :

86. — (1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

(2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

Règle 71 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 88 — LA : 86 — ME : 73 — AFE : 88.

Observations : Le groupe d'Asie et d'Extrême-Orient a ajouté les mots « dans la mesure du possible ». Comme dans le cas de certaines autres règles où toutes les administrations ne dispo-

sent pas à l'heure actuelle de toutes les facilités nécessaires pour s'y conformer, il convient cependant de maintenir avant tout le principe du logement individuel des prévenus, ce qui est très important pour la plupart des régions. Mais il y a lieu d'ajouter une réserve visant des usages locaux différents dus essentiellement au climat chaud.

Le groupe du Moyen-Orient a ajouté à la disposition concernant le logement individuel du prévenu une autre, relative à son alimentation, qui lui paraît avoir été omise à tort dans le projet.

Vu les privilèges accordés aux prévenus dans les règles ci-après en ce qui concerne les vêtements, les moyens d'occupation et les soins médicaux, il convient en effet d'y inclure aussi l'alimentation. Il semblerait cependant indiqué d'insérer dans le texte formulé par le groupe du Moyen-Orient une réserve destinée à prévenir les abus.

Il y a lieu de réserver à cette adjonction une règle à part, l'alimentation étant une question sans rapport avec le logement.

Propositions du Secrétariat :

87. — Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

88. — Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les détenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture à l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Règle 72 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 89 — LA : 87 — ME : 74 — AFE : 89.

Observations : La rédaction du deuxième paragraphe a été modifiée légèrement, compte tenu partiellement d'un amendement du groupe d'Asie et d'Extrême-Orient.

Proposition du Secrétariat :

89. — (1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

(2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

Règle 73 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 90 — LA : 88 — ME : 75 — AFE : 90.

Observations : Le mot « toujours » a été ajouté pour rendre plus claire l'idée qui est à la base du texte.

Proposition du Secrétariat :

90. — La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Règle 74 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 91 — LA : 89 — ME : 76 — AFE : 91.

Observations : Conformément à une proposition de la Division des droits de l'homme, l'expression « l'intérêt de la justice » a été remplacée par « l'intérêt de l'administration de la justice ». Ceci vaut également pour la règle 76 du projet.

Le groupe d'Amérique latine a remplacé le mot « amis », qui lui a paru trop restrictif, par « tiers ».

Proposition du Secrétariat :

91. — Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice, avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Règle 75 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 92 — LA : 90 — ME : 77 — AFE : 92.

Observations : Selon l'avis de la Division des droits de l'homme, la charge de la preuve de motifs raisonnables pour recevoir les soins de son propre médecin ou dentiste ne devrait pas incomber au prévenu. Le groupe européen n'a pas admis ce point de vue, estimant que le texte original prévoit toute facilité raisonnable, et les autres groupes ont également approuvé ce texte.

Proposition du Secrétariat :

92. — Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

Règle 76 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 93 — LA : 91 — ME : 78 — AFE : 93.

Observations : Le groupe d'Amérique latine a supprimé les mots « par lettres » puisque d'autres moyens de communication (télégrammes) ne devraient pas être exclus.

Il convient de rappeler dans le texte le droit de tout détenu d'informer sa famille de sa détention [voir proposition n° 45 (3) du Secrétariat] car ce droit est particulièrement important dans le cas du prévenu.

Proposition du Secrétariat :

93. — Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

Règle 77 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 94 — LA : 92 — ME : 79 — AFE : 94.

Observations : Le groupe européen a complété le texte de façon à prévoir que l'administration devra donner au détenu la possibilité de demander l'assistance judiciaire à laquelle il peut avoir droit (à moins que celle-ci ne soit pas prévue dans son cas ou n'existe pas du tout). Les autres groupes régionaux se sont ralliés à cet amendement.

Proposition du Secrétariat :

94. — Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir

préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Règle 78 (CIPP)

Projets régionaux : EUR : 95 — LA : 93 — ME : 80 — AFE : 95.

Observations : Le groupe européen n'a pas donné suite à une proposition tendant à supprimer la deuxième phrase et soutenant que le traitement des condamnés pour dettes et à la prison civile est réglé par des dispositions qui sont tout à fait différentes de celles qui sont applicables aux prévenus.

Le groupe du Moyen-Orient s'est prononcé dans un sens différent et a ajouté à ladite phrase, selon laquelle « leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus », la réserve et la prescription suivantes : « à la seule exception que les condamnés pour dettes sont obligés au travail. Leur rémunération doit être affectée au paiement de leur dette.

A l'encontre de cet amendement il faut faire remarquer qu'il s'agit là de dispositions de droit matériel sortant du cadre de l'Ensemble de règles. La question de savoir si l'obligation au travail constitue un traitement « moins favorable » ou non, et celle de savoir si certains détenus par mesure non pénale doivent être obligés à travailler, ne peuvent pas être résolues ici, mais il convient d'ajouter au texte une réserve formulée de façon très générale.

Proposition du Secrétariat :

D. — CONDAMNÉS POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

95. — Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

Projet du Secrétariat

ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Observations préliminaires

1. — Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des parties essentielles des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes généraux et les règles minima d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. — Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. — On pourra en particulier rencontrer des différences dans l'application des règles dans les systèmes pénitentiaires des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, spécialement lorsqu'ils sont peu peuplés ou insuffisamment développés. On exprime cependant l'espoir que les gouvernements métropolitains responsables de l'administration de ces territoires consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis dans toute la mesure où les conditions et les ressources de ces territoires le permettront.

4. — D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit,

l'Administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

5. — (1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ayant pour but leur amendement selon les principes modernes de la pénologie.

(2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés à une peine, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

6. — (1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

(2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En principe, les jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer d'autres détenus en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux d'une capacité maximum de deux cents détenus, où ils recevront un traitement qui sera dans toute la mesure du possible analogue à celui qui est appliqué dans les établissements d'éducation surveillée.

PREMIERE PARTIE

Règles d'application générale.

PRINCIPE FONDAMENTAL.

7. — (1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

(2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

REGISTRE.

8. — (1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- (a) Son identité;
- (b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- (c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

(2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

SÉPARATION DES CATÉGORIES.

9. — Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- (a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- (b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- (c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- (d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

LOCAUX DE DÉTENTION.

10. — (1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient

nécessaire pour l'Administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

(2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, sauf dans les établissements basés sur un régime de confiance.

11. — (1) Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

(2) Il faut considérer que le minimum de surface nécessaire pour chaque détenu est de 6 m² et que le cubage d'air minimum est de 15 m³ dans des conditions d'aération normale.

12. — Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

(a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

(b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

13. — Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

14. — Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

15. — Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

HYGIÈNE PERSONNELLE.

16. — On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

17. — Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

VÊTEMENTS ET LITERIE.

18. — (1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

(2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état de tout temps. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels.

19. — Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

20. — Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

ALIMENTATION.

21. — (1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable à tout moment.

EXERCICE PHYSIQUE.

22. — (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air.

(2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

SERVICES MÉDICAUX.

23. — (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'Administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anormalité mentale.

(2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

(3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

24. — (1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes; mais dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil.

(2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

25. — Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

26. — Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

(2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

27. — (1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :

- (a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- (b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- (c) La salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- (d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- (e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

(2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 26 (2) et 27 et, en cas d'agrément, veiller à ce que ses recommandations soient suivies.

DISCIPLINE ET PUNITIONS.

28. — L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

29. — (1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

(2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de « self-government ». Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

30. — Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- (a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- (b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- (c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

31. — (1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

(2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

(3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

32. — Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

33. — (1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

(2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 32, ni s'en écarter.

(3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

MOYENS DE CONTRAINTE.

34. — Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- (a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparet devant une autorité judiciaire ou administrative;
- (b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;
- (c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

35. — Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'Administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au delà du temps nécessaire.

INFORMATION ET DROIT DE PLAINTE DES DÉTENUS.

36. — (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

(2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

37. — (1) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

(2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

(3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'Administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

(4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une prompte réponse donnée au détenu.

CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR.

38. — Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

39. — (1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

(2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

40. — Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

BIBLIOTHÈQUE.

41. — Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

RELIGION.

42. — (1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un ministre du culte doit être nommé ou agréé pour apporter régulièrement les soins de son ministère. Quand le nombre de détenus le justifie, un ministre consacrant tout son temps à cette tâche doit être nommé ou agréé.

(2) Le ministre du culte nommé ou agréé selon le paragraphe (1) doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

(3) Le droit d'entrer en contact avec un ministre d'un culte ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu objecte à la visite d'un ministre, il faut pleinement respecter son attitude.

43. — Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

DÉPÔT DES OBJETS APPARTENANT AUX DÉTENUIS.

44. — (1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

(2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

(3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

(4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

NOTIFICATION DE DÉCÈS, MALADIE, TRANSFÈREMENT, ETC.

45. — (1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

(2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

(3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

TRANSPORT DES DÉTENUS.

46. — (1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

(2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

(3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE.

47. — (1) L'Administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

(2) L'Administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance et, à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

(3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de

fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

48. — (1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

(2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

(3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

49. — Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. Ils n'useront pas à l'égard des détenus d'un langage grossier ou d'insultes.

50. — (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

(2) Les travailleurs sociaux, les instituteurs et les instructeurs techniques devront être employés d'une façon permanente.

51. — (1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, sa capacité administrative, sa formation technique et scientifique et son expérience dans ce domaine.

(2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

(3) Il doit, en règle générale, habiter l'établissement ou, en l'absence d'un logement sur le terrain de l'établissement, à proximité immédiate de celui-ci.

(4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

52. — (1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la majorité des détenus, ou une langue comprise par la majorité de ceux-ci.

(2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

53. — (1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

(2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

54. — (1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

(2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

(3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

55. — (1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

(2) On doit soumettre les fonctionnaires pénitentiaires à un entraînement physique spécial qui leur permettra de maîtriser les détenus violents.

(3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs il est recommandé de ne jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

INSPECTION.

56. — Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIEME PARTIE

Règles applicables à des catégories spéciales

A. — *DETENUS SUBISSANT UNE PEINE*

PRINCIPES DIRECTEURS.

57. — Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'Observation préliminaire 1 du présent texte.

58. — (1) Les peines et mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté.

(2) Le régime pénitentiaire ne doit en aucune manière aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

59. — Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

60. — A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer, conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

61. — (1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

(2) Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale efficace.

62. — Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus.

63. — Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

64. — (1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire.

(2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

(3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

(4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

65. — Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

TRAITEMENT.

66. — Le traitement des individus condamnés à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

67. — (1) A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction, à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité avec les besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement.

(2) Pour chaque détenu condamné à une peine d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que pos-

sible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

(3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel dit « dossier de personnalité ». Les dossiers de personnalité seront tenus à jour et classés de telle sorte qu'ils puissent être consultés par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

CLASSIFICATION.

68. — Les buts de la classification doivent être :

- (a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs co-détenus;
- (b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

69. — Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

INDIVIDUALISATION.

70. — Dès que possible, après l'admission et après une étude de la personnalité d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

PRIVILÈGES.

71. — Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

TRAVAIL.

72. — (1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

(2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

(3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

(4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

(5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

(6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

73. — (1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

(2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

74. — (1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

(2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

75. — (1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

(2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

76. — (1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou des usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

(2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

77. — (1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

(2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

(3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

INSTRUCTION ET LOISIRS.

78. — (1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

(2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

79. — Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

RELATIONS SOCIALES, AIDE POSTPÉNITENTIAIRE.

80. — Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

81. — Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

82. — (1) Les organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, assurer aux détenus libérés un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

(2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci.

(3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. — DETENUS ALIENES ET ANORMAUX MENTAUX

83. — (1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

(2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées placées sous une direction médicale.

(3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

(4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

84. — Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. — PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE

85. — (1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

(2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

(3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles minima ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

86. — (1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

(2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

87. — Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

88. — Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les détenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture à l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

89. — (1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

(2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

90. — La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

91. — Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice, avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

92. — Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

93. — Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités rai-

sonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

94. — Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. — CONDAMNÉS POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

95. — Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.